



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 82 – 11 octobre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement n°24 situé au dernier étage de l'immeuble sis 2A rue de Brest à Nantes occupé par Monsieur SANGER.

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé au lieu-dit « n°11, La Mortière » à Saint Etienne de Mer Morte (44270).

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique, l'absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis n° 64 impasse de Trignac à Saint-Nazaire, occupé par Mme et M. Daniel DUMONT.

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante d'un immeuble sis n°4, rue Louis Morandea à Rezé (44400).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-74 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature du 1^{er} octobre 2019 à Madame Audrey MARCOUX, Directrice du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant classement et sélection des candidats à un agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant homologation de l'enceinte sportive Palais des sports de Beaulieu.

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant composition des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affichage de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique en date du 27 juillet 2019 autorisant la SARL GRAND ÉCRAN V à procéder à la création d'un cinéma sis ZAC des Perrières à la Chapelle sur Erdre.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-01 du 10 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société TR-Optima Conseil.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-02 du 10 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société Action Com.

Arrêté préfectoral n° BEAI44-2019-10-15-03 du 10 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société COGEM.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2186 du 11 octobre 2019 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

ANAH – Agence nationale de l'habitat

Programme d'action territorial de la CARENE, validé par la commission locale de l'amélioration de l'habitat du 10 septembre 2019 et signé par Jérôme DHOLLAND, vice-président à la politique d'amélioration de l'habitat privé ancien.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle du centre des Finances Publiques 54-56 rue du Général de Gaulle à Saint-Nazaire du 7 octobre 2019 comprenant le Service des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire, le Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire, les trésoreries de Saint-Nazaire Municipale et de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers, le Pôle Contrôle et Expertise, le Pôle de Contrôle Revenus Patrimoniaux et la 5ème Brigade Départementale de Vérification de Saint-Nazaire le jeudi 31 octobre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 40/2019 du 10 octobre 2019 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/n°729 du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004, modifié par arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2007 et 3 décembre 2013, portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé à Saint-Lumine-de-Clisson.

Arrêté préfectoral CABINET/SPAS/2019/n°730 du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007, modifié par arrêtés préfectoraux des 11 mai 2012 et 19 septembre 2013, portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins, au lieu-dit "les Pessais".

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires visant à restaurer la continuité écologique au droit du Moulin Charron (la minoterie) à Corcoué sur Logne et déclaration d'intérêt général des travaux.

Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/001 du 9 octobre 2019 autorisant la société LIMOUZINIÈRE ENERGIES à poursuivre l'exploitation du parc éolien situé sur la commune de la Limouzinière, et portant renouvellement du suivi environnemental.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune d'Erbray.

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°140 du 10 octobre 2019 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS CREMATORIUMS de l'agglomération nantaise.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant modification de l'arrêté de désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Loire-Atlantique.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles
dans le logement n°24 situé au dernier étage de l'immeuble sis 2A rue
de Brest à Nantes occupé par Monsieur SANGER.*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 26 septembre 2019 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 26 septembre 2019, constatant dans le logement n°24 situé au dernier étage de l'immeuble sis 2A rue de Brest à Nantes (44300), référence cadastrale OY 421, occupé par Monsieur Laurent SANGER, locataire, les désordres suivants :

- Amoncellement de déchets dans les pièces de vie du logement depuis plusieurs années ;
- Pièces inaccessibles en raison de leur encombrement par des déchets de différentes natures ;
- Présence d'insectes et autres vermines ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques d'épidémie et d'incendie ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Laurent SANGER, locataire du logement n°24 situé au dernier étage de l'immeuble sis 2A rue de Brest à Nantes (44300), est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Laurent SANGER, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 OCT. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé au lieu-dit « n°11, La Mortière » à Saint Etienne de Mer Morte (44270).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 septembre 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé lieu-dit « n°11, la Mortière » à Saint Etienne de Mer Morte (44270), référence cadastrale : parcelle D section n° 342, propriété de la SCI INVEST JPDP, identifiée par le n°SIRET 830 724 621, domiciliée lieu-dit « L'Elven » à Saint-Etienne de Mer Morte (44270) et représentée par M. Didier PARAIS né en 1985 et M. Jean-Philippe PARAIS né en 1982 et occupé par Madame Elodie COMBET et son jeune fils ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- l'absence de fourniture d'eau potable – impossibilité d'effectuer les tâches de la vie courante ;
- l'absence d'eau froide et d'eau chaude sanitaire – problèmes d'hygiène corporelle ;
- l'absence d'eau dans la chasse d'eau du cabinet d'aisances – impossibilité d'évacuer un produit à fort risque contaminant, problème d'hygiène – infections entériques ;
- l'installation électrique non sécurisée – risque d'incendie et d'électrocution ;
- La présence d'une cheminée à foyer fermé située dans la pièce de vie (absence de grille d'amenée d'air neuf dans la pièce) – risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des éléments structurels du logement, ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – La SCI INVEST JPDP, identifiée par le n° SIRET 830 724 621, domiciliée lieu-dit « L'Elven » à Saint Etienne de Mer Morte (44270) et représentée par M. Didier PARAIS né en 1985 et M. Jean-Philippe PARAIS né en 1982, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes sur le logement occupé par Madame Elodie COMBET et son jeune fils et situé lieu-dit « n°11, la Mortière » à Saint Etienne de Mer Morte (44270), référence cadastrale : parcelle D section n° 342 :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Compte-tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation dans le délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être assuré par les propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, au plus tard dans les **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer M. le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne de Mer Morte et sera affiché à la mairie de Saint Etienne de Mer Morte ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Etienne de Mer Morte, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **04 OCT. 2019**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : ELIANE PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
MEL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique, l'absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n° 64 impasse de Trignac à Saint Nazaire, occupé par Mme et M. Daniel DUMONT.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 26 septembre 2019, constatant dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°64, impasse de Trignac à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales BT 403, occupé par Madame et Monsieur Daniel DUMONT, locataires, et propriété de Monsieur Johnny, Eugène, Pascal PRAUD né le 2 mai 1963 domicilié au lieu-dit « La Brounière » à Rouans (44640) , les désordres suivants :
- Installation électrique non sécurisée ;
 - Absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie et d'électrocution, d'hypothermie et d'hygiène corporelle ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Johnny, Eugène, Pascal PRAUD né le 2 mai 1963 domicilié au lieu-dit « La Brounière » à Rouans (44640), propriétaire du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis n°64, impasse de Trignac à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales BT 403, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Procéder à la mise en sécurité et en fonctionnement de l'installation gaz de la chaudière ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Nazaire ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. Johnny, Eugène, Pascal PRAUD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **08 OCT. 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante d'un immeuble sis n°4, rue Louis Morandeu à Rezé (44400).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 7 octobre 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°4, rue Louis Morandeu à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AH section n°94, propriété de Madame Denise VANNIER née le 16 avril 1917 à Saint-Ségal (29590), domiciliée à la maison de retraite ORPEA – le Clos de l'Île Macé sis 13-15, rue Eugène Orioux à Rezé (44400) et de ses ayants-droit et occupé par Madame Marie-France PIERRON ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée :
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée dans les pièces de service ;
 - absence de disjonction lors des tests ;
 - prise phase et neutre inversée dans la cuisine ;
 - insuffisance du nombre de prises électriques dans les pièces de service ;
 - utilisation de multiprises surchargées.
- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
 - conduit de cheminée fissuré et non étanche au niveau de la chaudière gaz située dans la cuisine, présence d'auréoles au niveau du plafond et insuffisance de la ventilation naturelle.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Denise VANNIER née le 16 avril 1917 à Saint-Ségal (29590), domiciliée à la maison de retraite ORPEA – le Clos de l’Ile Macé sis 13-15, rue Eugène Orioux à Rezé (44400) et ses ayants-droit sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé n°4, rue Louis Morandau à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AH section n°94 :

- Mettre en sécurité l’installation électrique ;
- Supprimer le risque d’intoxication au monoxyde de carbone et par la suite fournir un certificat de conformité de l’installation.

Ces travaux devront être effectués selon les règles de l’art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l’insalubrité de l’immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d’insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l’article 1^{er}, il sera procédé d’office aux travaux, aux frais de la propriétaire et de ses ayants-droit mentionnés à l’article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - La propriétaire et ses ayants-droit mentionnés à l’article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l’occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et ses ayants-droit mentionnés à l’article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu’à l’occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la ville de Rezé et sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l’immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l’article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l’absence de réponse au terme d’un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l’Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 OCT. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER

Décision n°74/2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 14/10/2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, **Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER**, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie ; le PHU8 – psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gwendal MARINGUE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Gwendal MARINGUE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 – imagerie médicale (dont GIE IRMA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, médecines et prévention et le PHU12 – anesthésie et réanimations chirurgicales, médecine intensive réanimation, blocs opératoires, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA et le PHU5 - femme-enfant-adolescent, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI directeur adjoint de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-François MEDELLI**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Monsieur Patrick GAUTIER**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,

- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Pascal COSTENOBLE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU ou Monsieur Jacques BLOQUE.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Marie BOYER, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Guillaume CARO, directeur adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint

- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Olivier PLASSAIS, directeur adjoint
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe

Article 10

La décision portant délégation de signature n°42/2019 est abrogée.

Article 11

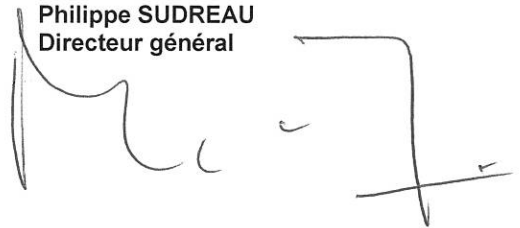
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 14/10/2019.

Nantes, le 10/10/2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 1^{er} octobre 2019

N° 380/S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF Directrice du centre pénitentiaire de NANTES **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

Madame Audrey MARCOUX, Directrice du Quartier Centre de Détention du CP de NANTES, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Vu l'article R.57-6-24 du CPP	Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

à l'article	famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues
Organisation de l'assistance spirituelle	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
Visites, correspondances, téléphone	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
Application et aménagement des peines	
Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites



La Directrice du Centre Pénitentiaire,
Sylvie MANAUD-BENZAERAF



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
Des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 15 juillet 2015 ;
- VU l'avis d'appel à candidatures du 29 mars au 31 mai 2019 ;
- VU la liste des candidats dont la candidature est recevable du 01 juillet 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale d'agrément du 23 septembre 2019 ;
- VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 08 octobre 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est classée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est établie pour chacune des trois zones géographiques indiquées dans l'appel à candidatures susvisé comme suit :

Pour la zone « Nord-Est » :

- | | | | |
|----|----------|-----------|-----------------|
| 1: | Madame | Julie | FORTI |
| 2: | Madame | Isabelle | MINGANT |
| 3: | Madame | Josiane | BOIZIAU |
| 4: | Monsieur | Maxime | PAJOT |
| 5: | Madame | Stéphanie | ROBERT_GRIMAULT |

Pour la zone « Nord-Ouest » :

- | | | | |
|----|----------|-----------|-------------------|
| 1: | Madame | Elisabeth | BOUTIN_LIAGRE |
| 2: | Madame | Véronique | ROBERT_CARDINE |
| 3: | Madame | Muriel | ZENARI_LECLERC |
| 4: | Madame | Charlotte | DELCROIX_GUEGNARD |
| 5: | Monsieur | Maxime | PAJOT |
| 6: | Madame | Béatrice | MARIN |
| 7: | Madame | Dorine | JONCOUR_BALAC |

Pour la zone « Sud-Est » :

- | | | | |
|----|--------|----------|---------------|
| 1: | Madame | Isabelle | MINGANT |
| 2: | Madame | Julie | FORTI |
| 3: | Madame | Céline | ANGELO |
| 4: | Madame | Carole | SIRE_CASMARET |
| 4: | Madame | Cécile | RICHARD |
| 6: | Madame | Barbara | PITE_HADDOU |
| 7: | Madame | Isabelle | JEGOUIC_SIINO |
| 8: | Madame | Pascale | CHATELIER |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **11 OCT. 2019**

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale déléguée
de la DRDJSCS des Pays de la Loire-Atlantique
et de la Loire-Atlantique

Pôle sport

DDCS/Sport/2019-10-11

Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive Palais des sports de Beaulieu

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

VU l'avis favorable formulé par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 31 juillet 2018 ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte dénommée Palais des sports de Beaulieu, déposée par Nantes métropole le 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 23 mai 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable formulé par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 10 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 12 août 2018 est abrogé.

Article 2 - L'enceinte sportive dénommée "palais des sports de Beaulieu" de 1^{ère} catégorie type X, L, N & M comprenant deux salles avec tribunes et des locaux annexes est homologuée pour la tenue d'activité de type X dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives délégataires, et dans le respect des effectifs définis.

Article 3 – L'effectif de l'établissement est fixé à 7 616 personnes dont :

- 5 502 places en salle « principale » en configuration « standard » correspondant à des places assises et numérotées réparties selon le tableau suivant. Parmi celles-ci 32 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 6 190 places en salle « principale » en configuration « spéciale » selon les mêmes dispositions ;
- 407 places en salle « annexe » correspondant à des places assises et numérotées.

L'accueil de spectateurs debout hors tribune n'est pas autorisé.

Article 4 – L'effectif maximal des spectateurs est fixé ainsi qu'il suit :

Configuration « Standard »		
Tribunes	Effectifs	Effectifs PMR
Nord niveau 0		5
Nord niveau 1	1 368	4
Nord niveau 2	1 168	
Nord Presse niveau 0		2
Nord Presse niveau 1	40	
	2 576	11
Est niveau 1	125	6
Est niveau 2	302	
Est additionnelle	300	
	727	6
Sud niveau 0		6
Sud additionnelle	377	
Sud niveau 1	921	4
Sud niveau 2		
Sud presse niveau 1	4	
	1302	10
Ouest niveau 0		
Ouest additionnelle	316	
Ouest niveau 1	194	4
Ouest niveau 2	316	
	822	4
Loges	43	1
Total	5 470	32
	5 502	
Configuration « Spéciale »		
Tribunes	Effectifs	
Additionnelles	688	
Total (standard + spéciale)	6190	

Article 5 – Les 688 places additionnelles sont constituées d’assises sur chaises pliantes amovibles positionnées sur le plateau sportif par lot de 48, 96 ou 176 chaises autour de l’espace de pratique. Chaque rangée de sièges devra comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.

Les chaises devront être solidaires par rangée et chaque rangée solidaire entre-elles de façon à constituer des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Article 6 – Les conditions d’aménagement du poste de sécurité sont les suivantes :

Le PC sécurité est situé dans le local accueil des agents en niveau 0, ce local comprend les écrans de visualisation des caméras de vidéo-protection ; attenant à celui-ci est situé le local de pause du personnel.

Ce local mis à la disposition des autorités ayant en charge l’ordre public et les secours, prend l’appellation de « poste de commandement ».

La régie et le poste de surveillance de la salle annexe sont situés au niveau 2 en mezzanine ; l’espace est équipé de moyens de transmission.

Sont regroupés notamment dans ces locaux :

- Les services de sécurité publique, en la personne du directeur départemental ou de son représentant, ainsi que l’encadrement opérationnel des unités mobiles mis à sa disposition ;
- Les services de secours, comprenant les responsables des sapeurs-pompiers, du SAMU, des secouristes et de la sécurité du site;
- Y ont accès, le préfet ou son représentant, le procureur de la République, le maire ou son représentant.

Article 7 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

A – Locaux et équipements

1 – Locaux

- 2 infirmeries disponibles au niveau 0 ;

2 – Moyens de liaison

- Les postes secouristes, SAMU et infirmeries sont dotés de moyens radio, en liaison permanente avec le PC qui peut fournir les renseignements émanant de la police et de la sécurité du complexe ;
- Le SAMU est en liaison avec le CHU et les sapeurs-pompiers.

3 – Moyens de secours incendie

- Extincteurs adaptés à la nature des risques et combustibles ;
- Défense extérieure contre l’incendie ;
- Désenfumage naturel : commandes manuelles exutoires

B – Dispositif de secours relevant de l’organisateur

L’organisateur met en place un dispositif de secours proportionné à l’effectif du public estimé et à sa nature, comprenant des équipes de secouristes, de médecins coordonnés par un médecin régulateur en liaison avec le SAMU. Le dimensionnement du dispositif est défini selon les préconisations du « Dispositif Prévisionnel secours » (D.P.S) du Ministère de

l'intérieur.

C – Dispositif de secours public

Un plan d'établissement répertorié ainsi que des consignes d'intervention sont précisés en annexe.

Article 8 – Prescriptions

Prescriptions particulières :

- les prescriptions émises lors de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 8 août 2019 devront être levées avant l'ouverture de l'établissement ;

Prescriptions permanentes :

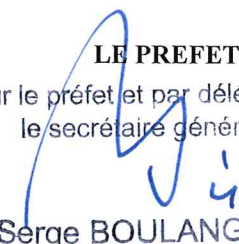
- Tout positionnement de barrières dans les couloirs de dégagement et d'évacuation du public est interdit ;
- Tout stationnement du public dans les escaliers, vomitoires et dégagements des tribunes pendant les manifestations est interdit ;
- Tout stockage, quel qu'il soit, est interdit sous les tribunes ;
- Pendant la durée des manifestations, un préposé se tiendra à proximité de chaque porte d'accès à l'équipement et également de chaque porte de l'enceinte générale afin de pouvoir ouvrir ces dernières à tout instant.

Article 9 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales du palais des sports de Beaulieu par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 10 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet, la présidente de Nantes Métropole, la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du centre hospitalier universitaire de Nantes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 octobre 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXES

- **Annexe 1** : Plan Établissement Répertoire



PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE (P.E.R.)

DOCUMENT REALISE AVEC LA COLLABORATION DU BUREAU OPERATIONS DU GROUPEMENT DE NANTES
TEL : 02.28.20.41.47 – Mail : operations.nantes@sdis44.fr

109.0177

PALAIS DES SPORTS

5, RUE ANDRE TARDIEU - 44300 NANTES

02.40.41.57.00

DE 7H à 22H30 la semaine, variable le week-end



Attention - Bâtiments en travaux
2018 Jusqu'en 2020

109
0177

E.R.P.
TYPE X
1ère CAT.



ATTENTION : IL APPARTIENT AU RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT D'INFORMER LE BUREAU OPERATIONS
POUR TOUTES MODIFICATIONS SUR CE DOCUMENT.

NATURE DE L'ACTIVITE : ACTIVITES SPORTIVES

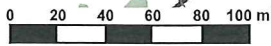
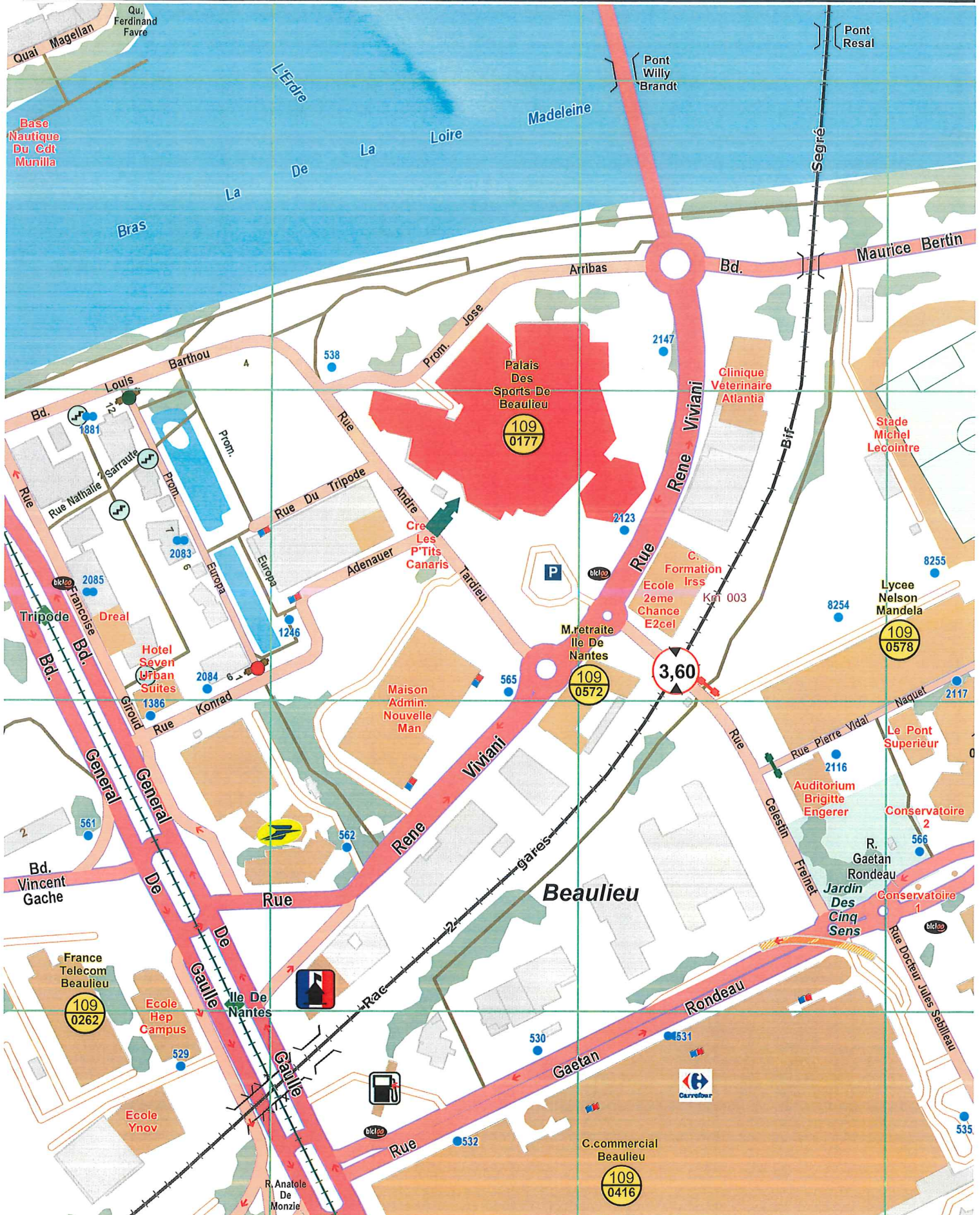
GRANDE SALLE : 200 PERSONNES – CAPACITE : 5702 PUBLICS MAXI

PETITE SALLE : 132 PERSONNES – CAPACITE : 407 PUBLICS MAXI

SECOURS A FAIRE PARTIR	ACTIONS A MENER PAR C.T.A.
<p>DEPART REFLEXE FEU E.R.P.SANS SOMMEIL.</p>	<p>ASTREINTE DIRECTION DES SPORTS 06.85.94.58.44</p> <p>ASTREINTE NANTES METROPOLE : 02.40.99.48.48</p>
<p>2 FPT 1 EPA 1 VSAV 1 VCDG</p>	<p>CONTACTS UTILES</p>
	<p>M. BIRAUD GEORGES RESPONSABLE TECHNIQUE 06.79.90.34.95 PORTABLE</p> <p> 02.40.41.54.24 BUREAU</p> <hr/> <p>M. PERRAUDEAU SAMUEL CHEF D'ETABLISSEMENT 02.40.41.54.22 BUREAU</p> <p> 06.87.86.29.77 PORTABLE</p>

PLAN DE SITUATION

109.0177



Le : 10/07/2018

Coordonnée Parcellaire : 21-39C.24

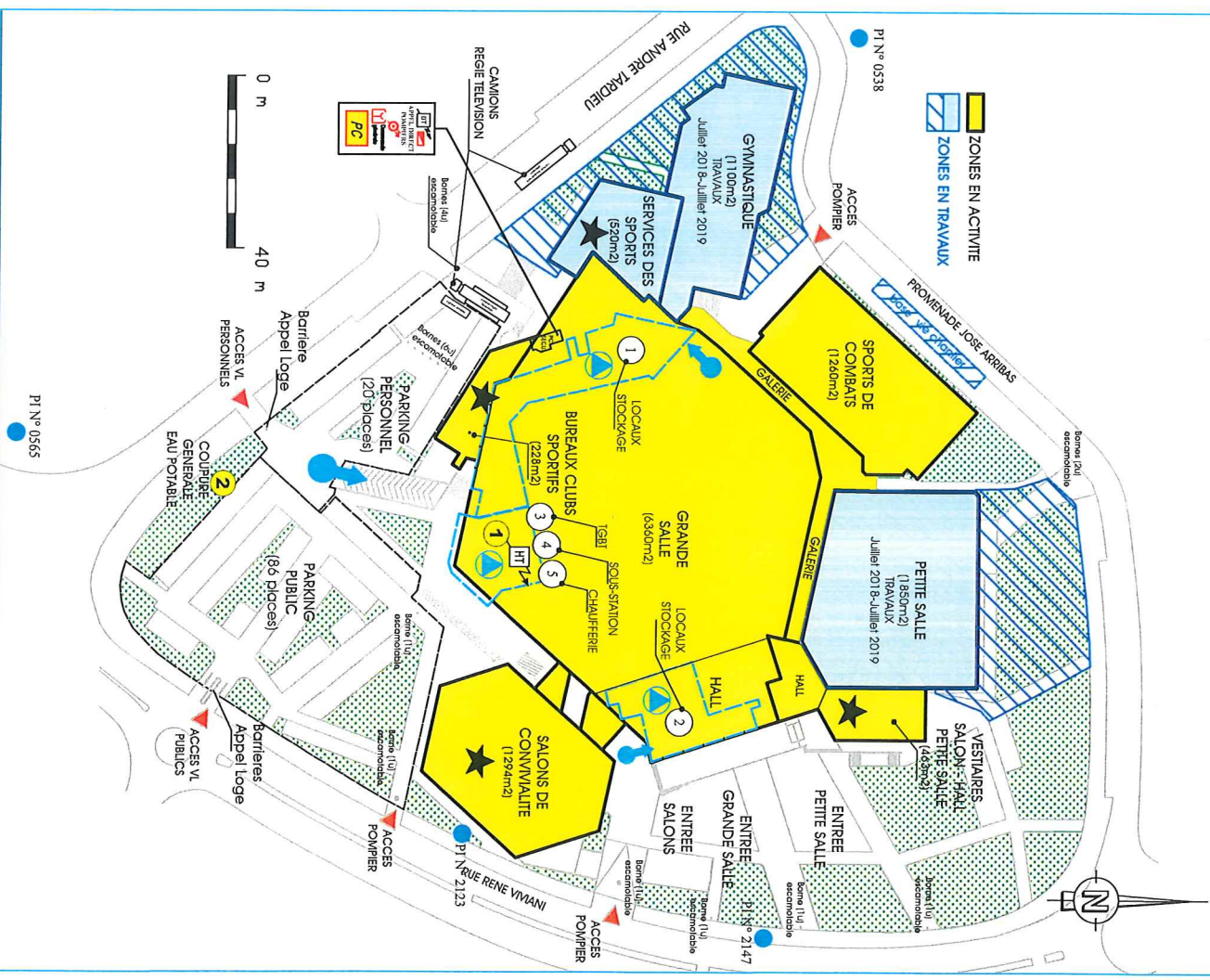
DANGERS INTERIEURS

109.0177

REF.	DESIGNATION	CONDITIONNEMENT ET VOLUME	CONDUITE À TENIR	IDENTIFICATION
1	STOCKAGE	MATERIEL DE SPORT 660m ²	Poudre/Co ² Eau Pulvérisée	
2	STOCKAGE	MATERIEL DE SPORT 390m ²	Poudre/Co ² Eau Pulvérisée	
3	TGBT	ENVIRON 100 BATTERIES (Organes de sécurité)	Poudre/Co ² Eau Pulvérisée	
4	POSTE DE LIVRAISON	ELECTRICITE	Poudre/Co ²	
5	SOUS-STATION (distribution vapeur) Haute pression 20 bars 170°C	EAU CHAUDE		

DANGERS INTERIEURS

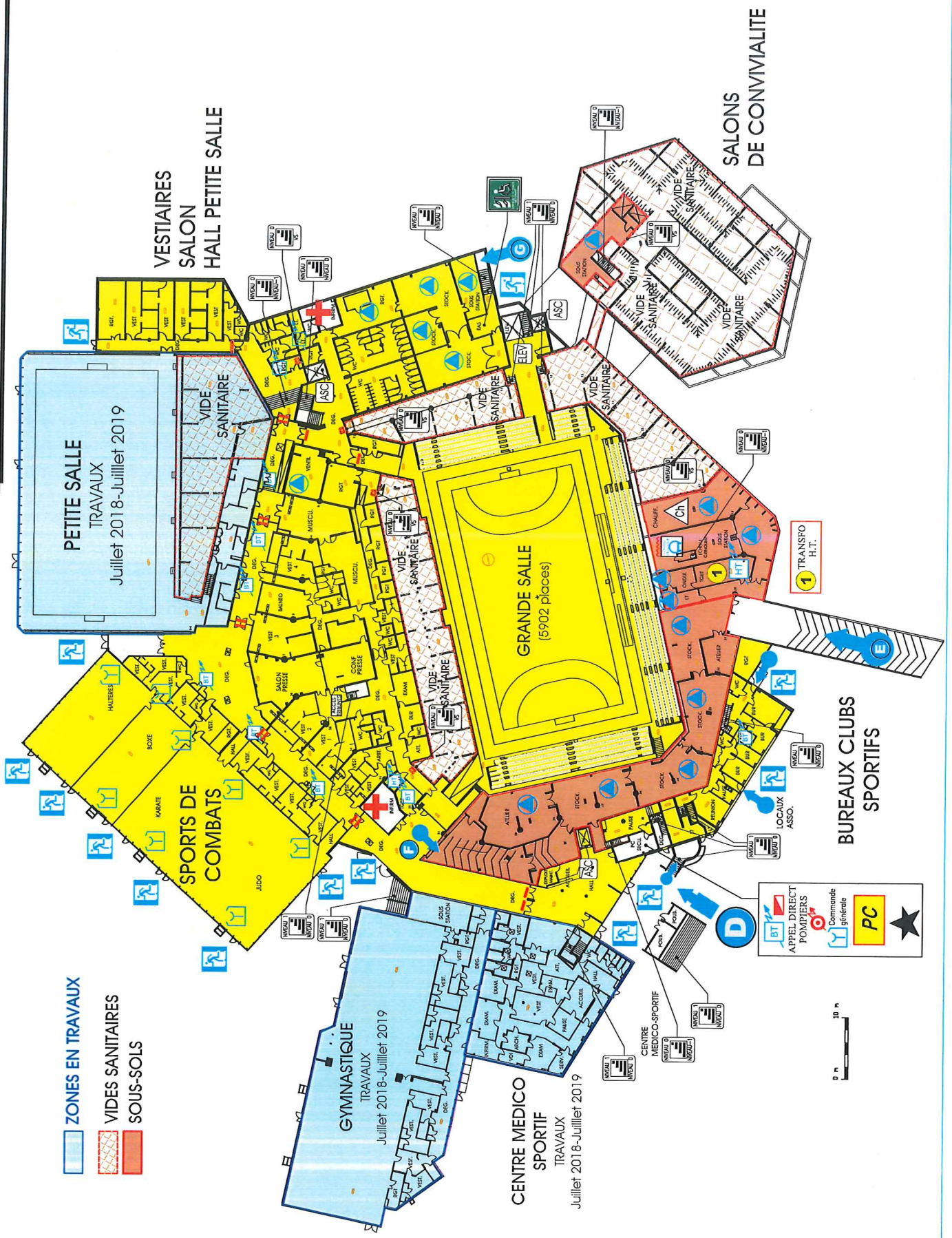
109.0177



NIVEAU 0

25/07/2018

Page 06

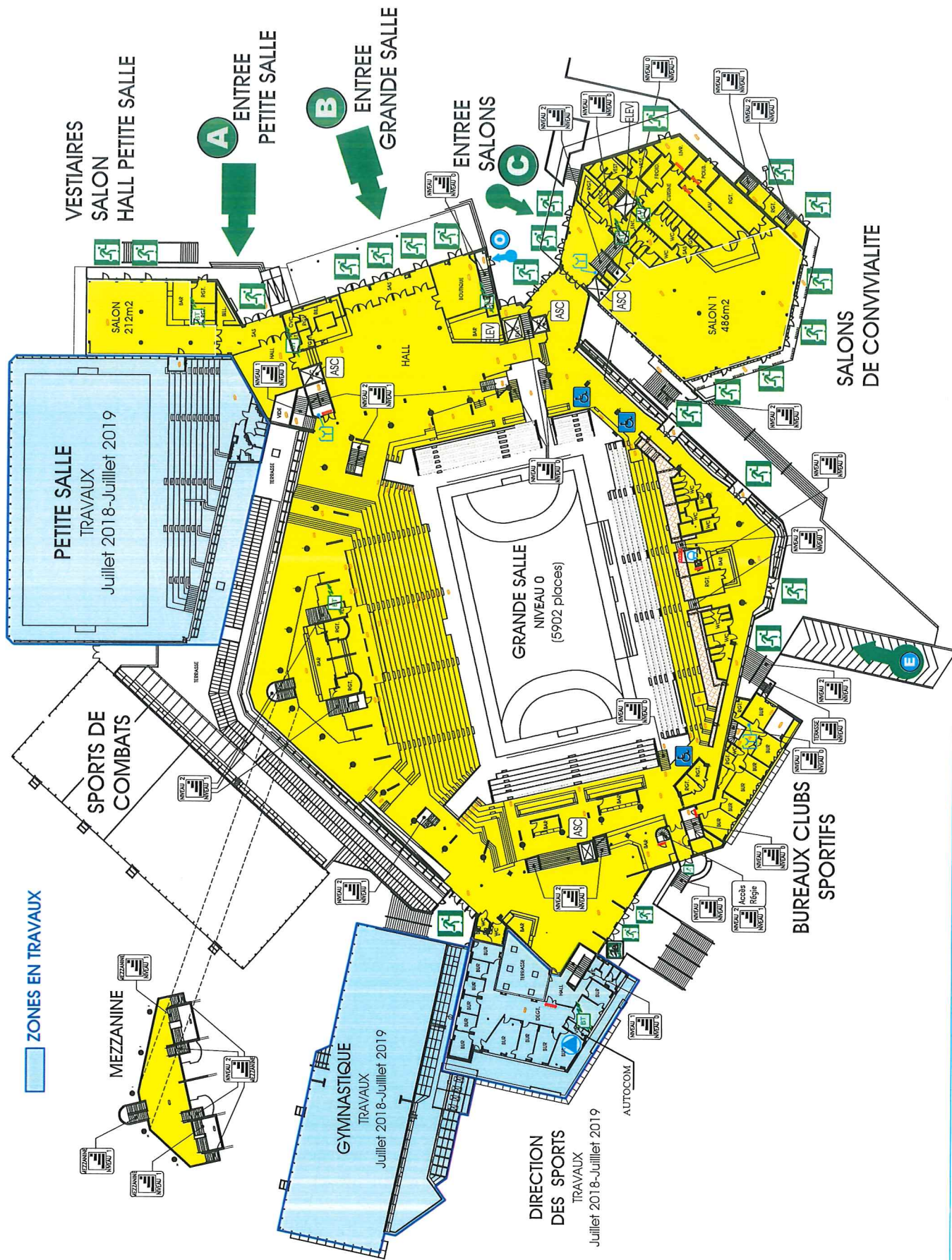


- ZONES EN TRAVAUX
- VIDES SANITAIRES
- SOUS-SOLS

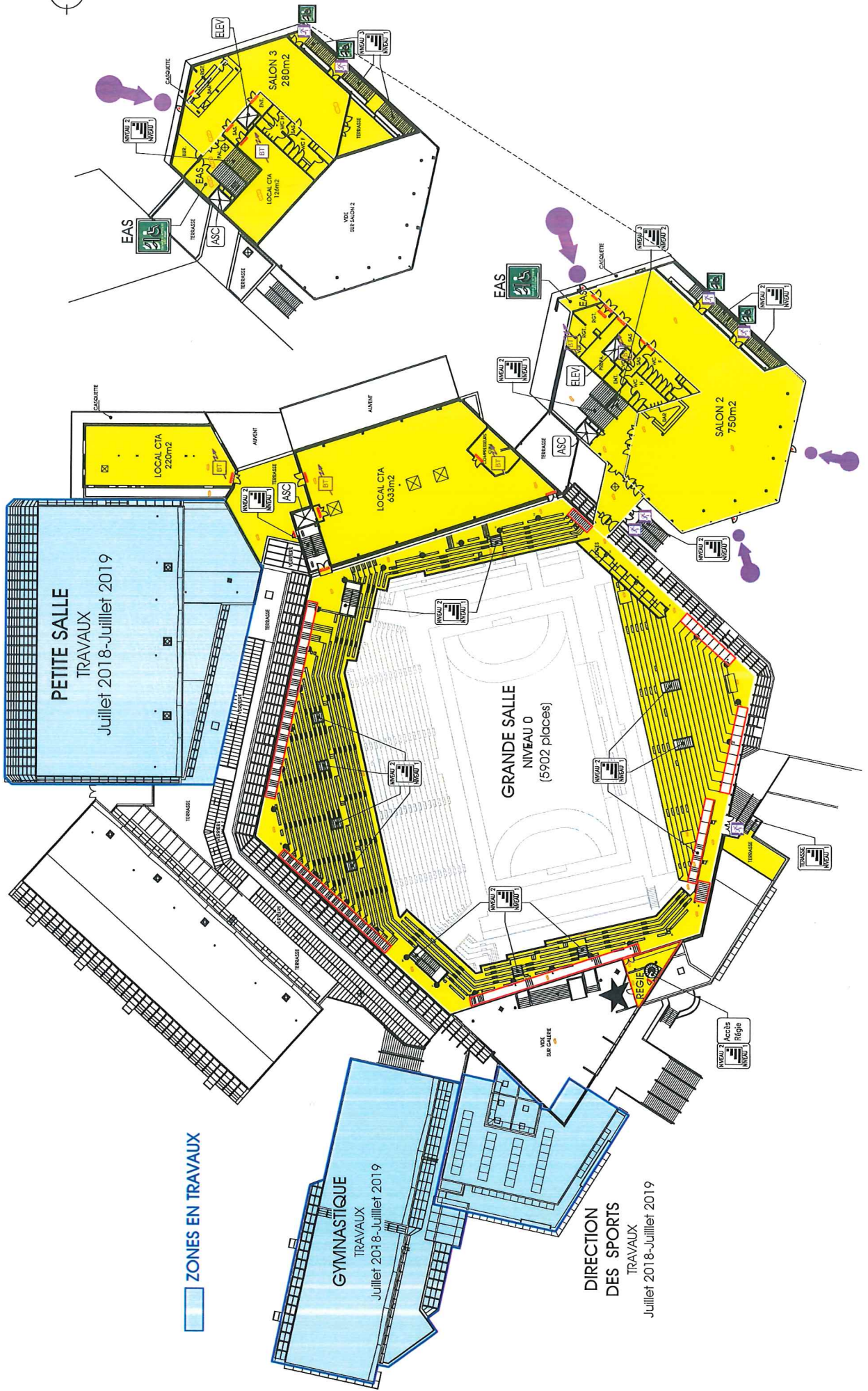
APPEL DIRECT POMPIERS
Commande générale
PC



NIVEAU 1



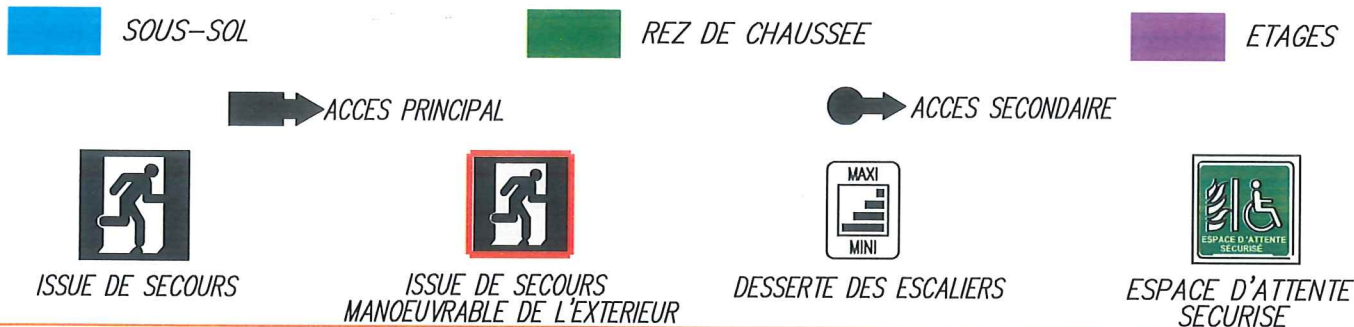
NIVEAUX 2 et 3



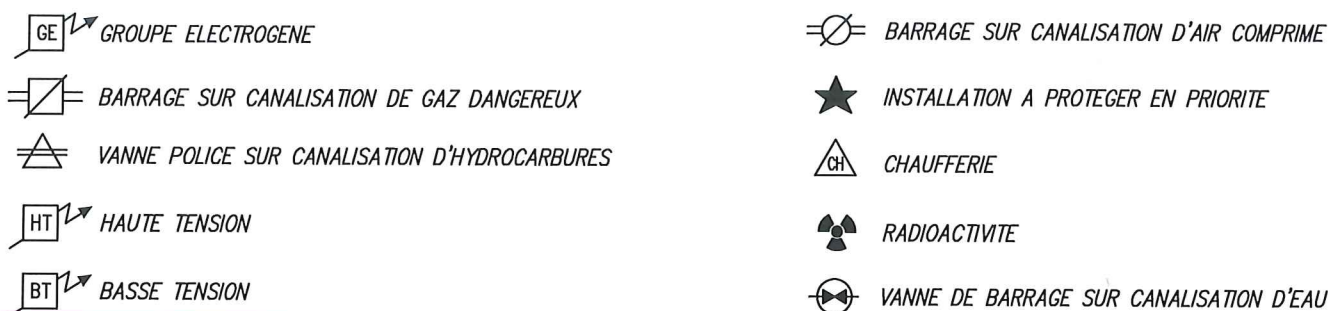
LEGENDE

BATIMENTS EN **FOND JAUNE** OU UNE COULEUR PAR ZONE DE DECOUPAGE.

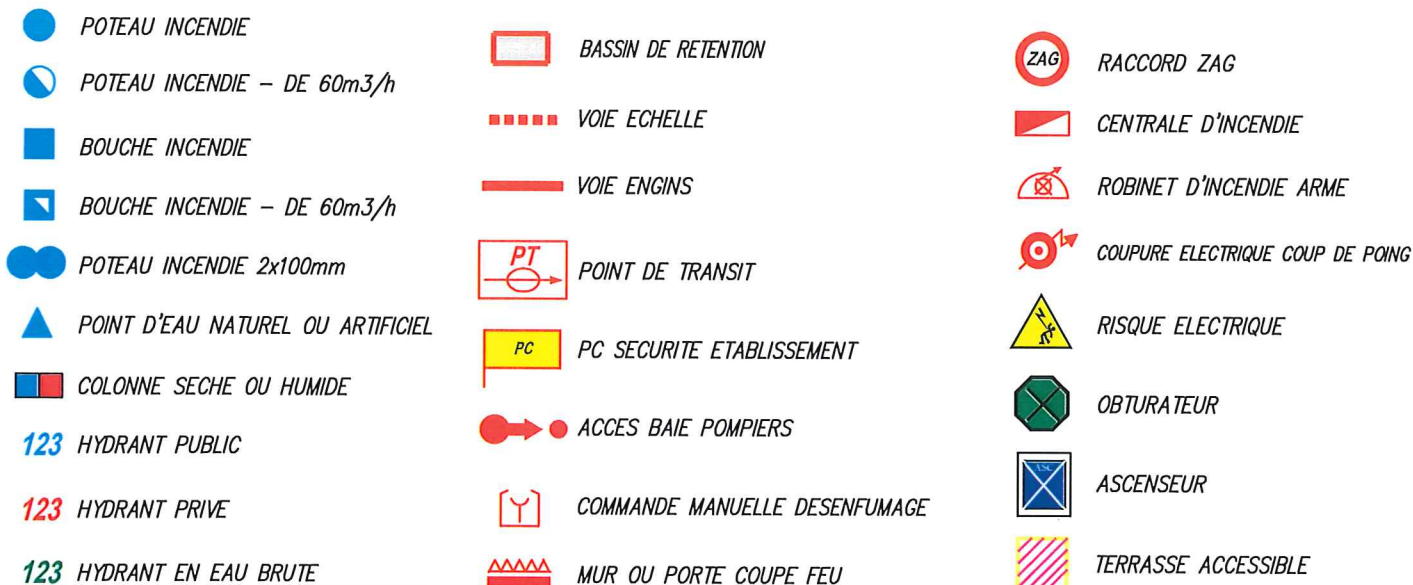
ACCES AU SITE - BATIMENTS - NIVEAUX LA COULEUR DU SYMBOLE PERMET DE LOCALISER LE NIVEAU :



ORGANES DE MANOEUVRE - DISPOSITIFS DE SECOURS de la même couleur que le niveau où il est situé



SYMBOLES DE COULEUR INVARIABLE



IDENTIFICATION DES MATIERES DANGEREUSES





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction régionale et départementale de la jeunesse
et des sports et de la cohésion sociale
Service Commission de réforme
Affaire suivie par : Magali Dupé
tél : 02.40.12.81.38
Mail : ddcs-cmcr@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant composition des membres de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88.386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le courrier du syndicat CFDT santé sociaux en date du 18 mars 2019 désignant les représentants pour siéger au sein de la commission de réforme ;
- VU le courrier du syndicat CGT 44 de la santé de de l'action sociale en date du 23 avril 2019 désignant les représentants pour siéger au sein de la commission de réforme ;
- VU le courrier du syndicat F.O des services publics et de santé en date du 11 juin 2019 désignant les représentants pour siéger au sein de la commission de réforme ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La présidence de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière est assurée par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Article 2 : Les médecins désignés pour siéger en commission de réforme de la fonction publique hospitalière sont les membres du comité médical départemental.

Article 3 : Sont désignés pour siéger en commission de réforme de la fonction publique hospitalière en qualité de représentants de l'administration :

Membres titulaires :

Mme Catherine LOISEAU
CHU de Nantes

Mme Agnès DUBOC
CH Maubreuil de St Herblain

Membres suppléants :

Mr Bernard MARROT
CHU de Nantes

Mr Dominique LEPELTIER
CHS de Blain

Mr Marc DENIS
CH Maubreuil de St Herblain

Mme Simone GITEAU
CH de Châteaubriant

Article 4 : Sont désignés pour siéger en commission de réforme de la fonction publique hospitalière en qualité de représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mr Jérôme MESCAM
CHU de NANTES - CFDT

Membres suppléants :

Mr Jacky PINEAU
CHS de BLAIN - CFDT

Mme Carine MARCHAND
H.I Sèvre et Loire - Loroux-Bottereau /
Vertou - CFDT

COMMISSION PARITAIRE n°1 – corps de catégorie A :
Personnels d'encadrement technique

COMMISSION PARITAIRE n°2 – corps de catégorie A :
Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux

Mme Angélique MARCOMBES
CHU de NANTES - CFDT

Mme Claire LEBRET
Les Hauts Thébaudières - VERTOOU -
CFDT

Mr Fabrice COLAS
H.I Sèvre et Loire - Loroux-Bottereau/
Vertou - CFDT

Mr Jean-Claude DOMENE
CHU de NANTES - FO

Mme Sylvie MOISAN
CHU de NANTES - FO

Mr Régis BEILVERT
CHU de NANTES - FO

COMMISSION PARITAIRE n°3 – corps de catégorie A :
Personnels d'encadrement administratif

//

//

COMMISSION PARITAIRE n°4 – corps de catégorie B :
Personnels d'encadrement technique

Mr Mickaël BOCQUIER
CHU de NANTES - CFDT

Mr Michel LHOMELET
CHU de NANTES - CFDT

Mme Nathalie DAVID
CHU de NANTES - CFDT

Mme Adela BARON
CHU de NANTES - FO

Mr Luc DUVAL
CHU de NANTES - FO

COMMISSION PARITAIRE n°5 – corps de catégorie B :
Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux

Mme Anne-Cécile LECOMTE
CHU de NANTES - CFDT

Mme Séverine LUCAS
H.I Sèvre et Loire du Loroux-Bottereau
/ Vertou - CFDT

Mr Nicolas BAHUAUD
CH Erdre et Loire d' ANCENIS -CFDT

Mme Pascaline TREGRET
CH de SAINT NAZAIRE - CGT

Mr Benoît BOUCHER
CHS de BLAIN - CGT

Mr Christelle NAVINEL
CH de SAINT NAZAIRE - CGT

COMMISSION PARITAIRE n°6 – corps de catégorie B :
Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Mme Anne BRETONNET
CHU de NANTES - FO

/

Mme Sandrine CHAUSSON
CH Erdre et Loire – ANCENIS - CFDT

Mme Isabelle BRUNOT
CHU de NANTES - CFDT

Mme Sandra BAHUAUD
H.I Sèvre et Loire du Loroux-Bottereau
/ Vertou - CFDT

COMMISSION PARITAIRE n°7 – corps de catégorie C :
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien
et de salubrité

Mr Patrice LELUEL
CHU de NANTES - CGT

Mr Olivier SABIN
CHU de NANTES - CGT

Mr Benoit RITOURET
CHU de NANTES - CGT

Mr Pascal FAYE
CHSL de VERTOU - CFDT

Mr Bruno TREMBLAIS
CDEF de ST SEBASTIEN
SUR LOIRE - CFDT

M. Dominique DELAHAYE
CHU de NANTES - CFDT

COMMISSION PARITAIRE n°8 – corps de catégorie C :
Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux

Mme Valérie MARTIN
CHU de NANTES - FO

Mme Catherine COTTREL
CHU de NANTES - FO

Mr Tony GILBERT
CHU de NANTES - FO

Mr Olivier TERRIEN
CHU de NANTES - CGT

Mme Marie-Paule CHAUVIERE
CHU de NANTES - CGT

Mme Laurence GARNIER
CHU de NANTES - CGT

COMMISSION PARITAIRE n°9 – corps de catégorie C :
Personnels administratifs

Mr Didier BEUREL
CHU de NANTES - FO

Mme Patricia RIO
CHU de NANTES - FO

Mme Aurélie BOCQUIER
CHU de NANTES - CFDT

Mme Manuella CRIGHTON
H.I Sèvre et Loire du Loroux-Bottereau
/ Vertou - CFDT

Mme Séverine HARDOUIN
H.I Sèvre et Loire du Loroux-Bottereau
/Vertou - CFDT

COMMISSION PARITAIRE n°10 – corps de catégorie A :
Personnels sages-femmes

Mme Marianne NOUHAUD
CHU de NANTES - CFDT

Mme Jeanne-Marie POUPLIN
CHU de NANTES - CFDT

Mme Emmanuelle BERTHAUD
CHU de NANTES - FO

Mme Corinne GRAND'JANY
CHU de NANTES - FO

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 9 mars 2016 et du 27 mai 2015 susvisés, sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES Cedex 01), dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : La Chapelle-sur-Erdre

Le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre CERTIFIE avoir procédé à l'affichage « à la porte de la mairie », à compter du 5 Septembre 2019 et pour une durée de un mois, de la décision prise par la commission départementale d'aménagement cinématographique, lors de sa réunion du 27 juillet 2019, autorisant le projet suivant :

- demandeur : SARL GRAND ÉCRAN V
- siège social : 9 place Denis Dussoubs – 87000 LIMOGES
- qualité pour agir : futur exploitant
- représentation : M. Sacha FRIDEMANN
- futur titulaire de l'autorisation d'exercice : M. Sacha FRIDEMANN (art L. 212-8-1 du CCIA)
- nature du projet : création d'un cinéma à l'enseigne GRAND ÉCRAN
- adresse du projet : ZAC des Perrières – 44200 La CHAPELLE-SUR-ERDRE
- cadastre section AD n° 366
- nombre de salles créées : 6
- nombre de places créées : 992
- demande enregistrée complète le 27 juin 2019.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre , le... 10 OCT 2019...



Certificat d'affichage à retourner à l'expiration du délai d'un mois à :

DDTM 44

*Service Aménagement Durable / Unité Planification Littoral et Aménagement Cinématographique
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique*

10 Bd Gaston Serpette

BP 53606

44036 Nantes Cedex1

Téléphone 02 40 67 23 91

Fax 02 40 67 24 59

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEAI44-2019-10-15-01

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 par Mme Élise TÉLÉGA,
représentant la société TR-Optima-Conseil ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société TR-Optima-Conseil, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger –
44120 à Vertou, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de
commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du
département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de
commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-01.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite
reconduction.

Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 OCT. 2019**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d’aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telrecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEAI44-2019-10-15-02

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 par M. Bernard GONZALES,
représentant la société Action Com Développement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société Action Com Développement, dont le siège social est situé 47-49 rue des
Vieux Greniers – 44301 à Cholet, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.
752-6-III du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-
6-3-III du code de commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-02.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite
reconduction.

Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 OCT. 2019**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d’aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant habilitation à réaliser l'étude d'impact
relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BEAI44-2019-10-15-03

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 par M. Jacques GAILLARD,
représentant la société COGEM ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société COGEM, dont le siège social est situé 6D rue Hippolyte Maillet – 63130 à
Royat, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code de
commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du
département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de
commerce).

Article 2 – Cette habilitation porte le numéro d'identification BEAI44-2019-10-15-03.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite
reconduction.

Article 4 – L’habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 OCT. 2019**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d’aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l’insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/SEE/2186 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT que les débits de référence de la zone 2 « Oudon » sont à nouveau au-dessus des seuils de crise, définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT que les débits de référence des zones 3a « Erdre Amont », 3° « Loire » et 4 « Sèvre Nantaise » sont à nouveau au-dessus des seuils d'alerte, définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne une modification des restrictions imposées dans l'arrêté 2019/SEE/2176 du 2 octobre 2019.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent pour les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement.

Les mesures de limitation et d'interdictions sont levées pour les prélèvements réalisés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, sur tout le département, quel que soit le niveau de gestion et quel que soit l'usage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'Arrêté Cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte renforcée
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Crise
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°4-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°5-Côtier breton	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019).

Catégorie 1 : Usages professionnels

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>
Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire		<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>
Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		<i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i>	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			<i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i>	<i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i>
Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	<i>Ne sont pas concernés par ces mesures</i>			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)</i>	<i>Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)</i>
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>
Arrosage des parcours de golf		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	
Arrosage des green et départ de golf		<i>Auto-limitation des prélèvements</i>	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction de prélèvements sauf pisciculture</i>	<i>Interdiction de prélèvements sauf pisciculture</i>	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers		–	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	
Remplissage des piscines privées	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction</i>	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction</i>	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...				
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant				

Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf lere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf lere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf lere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>
Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>
Douches de plage		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
Autres usages publics non cités ci-avant		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3: Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019/SEE/2176 du 02/10/2019. Il est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **11 OCT. 2019**
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

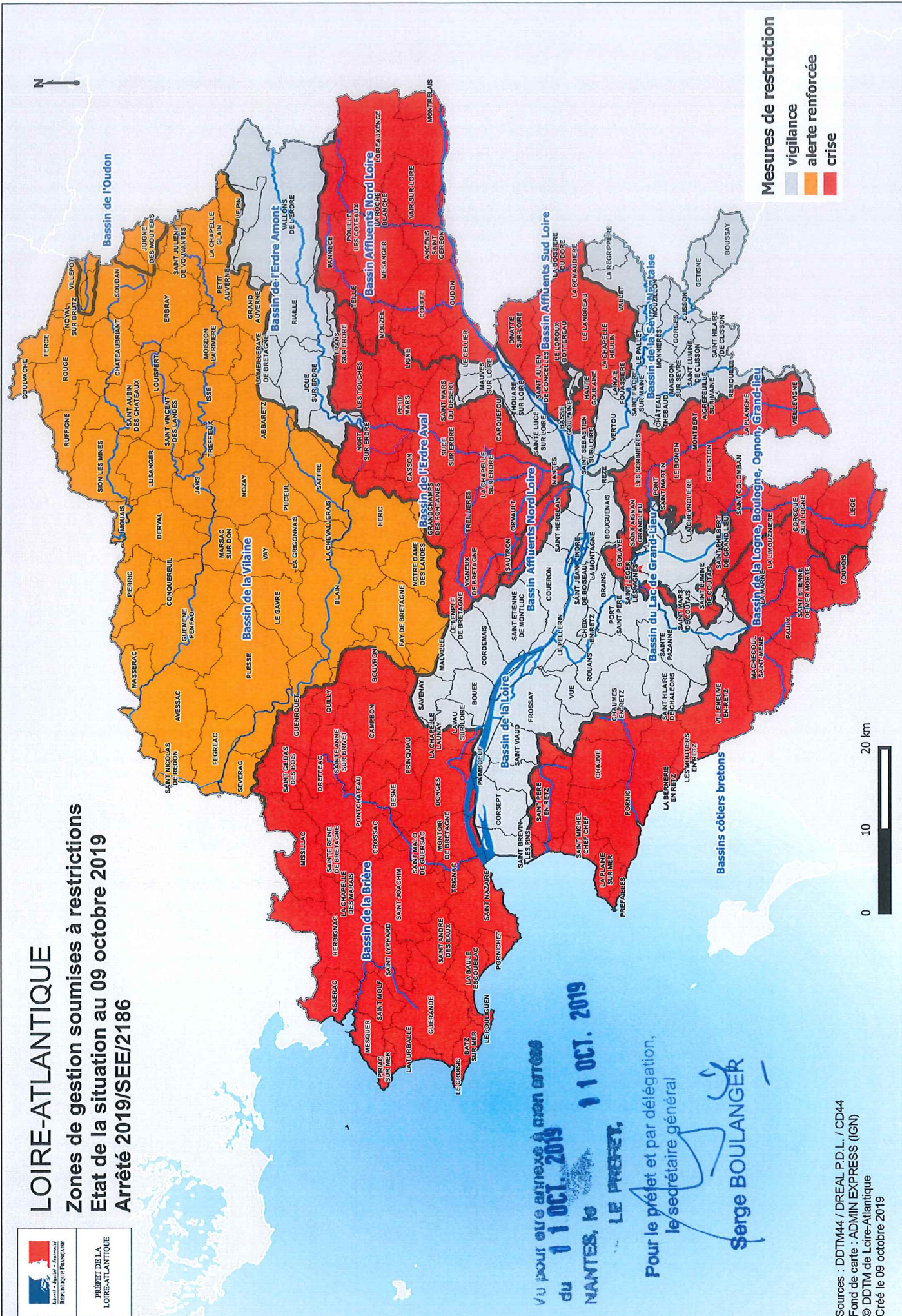
Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions
Etat de la situation au 09 octobre 2019
Arrêté 2019/SEE/2186



PREFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE



Mesures de restriction

- vigilance
- alerte renforcée
- crise

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 OCT. 2019
NANTES, le 11 OCT. 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : ADMIN EXPRESS (IGN)
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 09 octobre 2019



Amélioration de l'habitat parc privé Délégation de compétence de la CARENE

Programme d'actions de l'habitat privé 2019

**Validé par la CLAH du 10 septembre 2018
Publié le 11 octobre 2019
Applicable le 14 octobre 2019**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE	3
II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION	5
III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION	6
IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2019	13
V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE	19
VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D’EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE	19
VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE	19
ANNEXES	20

I. PREAMBULE – DONNEES DE CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux "libertés et responsabilités des collectivités locales" a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à bénéficier d'une délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques à la pierre.

La CARENE qui mène depuis de nombreuses années une politique d'intervention sur le parc privé, a pris la délégation de compétence le 1^{er} janvier 2013.

Une convention de délégation des aides à la pierre a été signée entre l'État et La CARENE, pour la période 2019 - 2024.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du PLH adopté par délibérations du Conseil de Communauté en mars 2016.

1- Dispositif en cours

Au vu du diagnostic du PLH et des résultats de l'OPAH récemment achevée, des besoins montrent la nécessité de maintenir les priorités définies en 2011. La CARENE souhaite donc poursuivre en l'adaptant, l'action engagée sur le parc ancien, en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH).

La CARENE a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2018, de lancer un Programme d'Intérêt Général multithématique (PIG) sur l'ensemble de son territoire.

Il a débuté le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans.

Il s'agit d'un PIG multithématique de droit commun, qui s'articule autour de 4 objectifs prioritaires :

1. la prévention de la précarité énergétique
2. le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap
3. le traitement du logement indigne
4. la remise sur le marché de logements conventionnés avec et sans travaux.

2- Le Bilan du Programme d'Intérêt Général de la CARENE (PIG) pour l'année 2018.

L'année 2018 n'a pas été à la hauteur des années 2016 et 2017.

Sur le volet « propriétaires bailleurs » les objectifs sont dépassés sauf sur l'objectif bailleur très dégradé

	Objectifs 2018	TOTAL	% atteinte objectifs
PB Indignité	0	0	
PB très dégradés	3	2	67%
PB moyennement dégradés	6	8	133%
PB énergie	1	2	200%
PB transformation d'usage	-	6	
TOTAL	10	12 + 6	

Pour les propriétaires occupants, nous dépassons les objectifs en maintien à domicile malgré le fait d'avoir baissé les aides et rendu les propriétaires GIR 5 et 6 de moins de 60 ans non prioritaires. Les objectifs ne sont pas à la hauteur de la réalité du besoin sur notre territoire, avec une moyenne d'âge des propriétaires occupants accompagnés en 2018 en légère augmentation (62 ans)

Nous atteignons **68% des objectifs en PO énergie** (70% avec les dossiers agilité), ce qui est faible au regard des résultats globaux sur le département et par rapport aux années précédentes.

Les objectifs en PO LHI sont atteints avec cependant une réalité moindre que les estimations prévues. La temporalité de prise de décision des propriétaires reste difficile à estimer.

La bonification des aides autonomie si travaux embarqués de rénovation énergétique a permis de sortir 7 dossiers mixtes (12% des dossiers MAD)

Les dossiers agilité restent minoritaires (10% des dossiers Energie)

	Objectifs 2018	TOTAL	% atteinte objectifs
PO indignité	2	2	100%
PO très dégradés	0	0	
PO Autonomie	55	59	107%
PO Energie sérénité	174	111	68%
PO autonomie + énergie	-	7	
PO Energie Agilité	-	11	
	231	190	

Sur le volet copropriétés, aucun dossier n'a été déposés. Les critères de fragilité ou de dégradation ne correspondent pas aux profils des copropriétés « fragiles » au sens de notre POPAC sur notre territoire.

	Objectifs 2018	TOTAL	% atteinte objectifs
Copros fragiles	0	0	
Copros dégradés	0	0	
Syndicat de Copro	0	0	

La politique visant le conventionnement de logements locatifs a particulièrement bien fonctionné pour l'année 2018, bien qu'un peu en baisse par rapport à 2017.

75 nouveaux logements ont fait l'objet d'une convention déposée dans l'année 2018.

Sur ces 75 logements, 57 sont conventionnés en loyer social et 38 en loyer intermédiaire

Ils concernent :

- Pour 21 % des conventionnements avec travaux accompagnés par des aides financières de l'ANAH,
- Pour 79 % des conventionnements sans travaux

Le bilan relatif au traitement du mal logement en 2018 s'établit de la manière suivante :

- 73 signalements de mal logement sur l'année 2018 et sur le territoire.
- Les statistiques montrent que 57% des logements signalés nécessit(ai)ent effectivement des travaux (réalisés ou en cours de réalisation).
- Le réseau local des partenaires est désormais mieux organisé pour repérer et traiter les cas, les CCAS des communes sont sensibilisées à cette thématique. 4 réunions du pôle mal logement se sont tenues en 2017.
- Concernant les dossiers déposés et agréés par l'ANAH, 5 logements ont pu bénéficier de subventions majorées au titre de l'insalubrité ou de logements très dégradés (3 logements de propriétaires bailleurs et 2 logements de propriétaires occupants).
- L'année 2018 a permis de déployer le dispositif de repérage, orientation et accompagnement des ménages en situation de précarité en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire et avec la Poste.

3- Bilan national ANAH pour l'année 2018

En 2018, l'Agence nationale de l'habitat a connu un niveau d'activité sans précédent avec 94 081 logements rénovés.

L'Agence a engagé 700,4 millions d'euros, soit un équivalent de 23 489 emplois préservés et/ou créés. Près de 60% des logements ont été rénovés à l'initiative des collectivités dans le cadre de 753 opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Avec 62 345 logements rénovés, l'Agence a œuvré en faveur de la résorption des « passoires énergétiques » pour un montant de 527,1 millions d'euros. La nouvelle aide Habiter Mieux Agilité, a bénéficié à 9 047 ménages modestes, propriétaires d'une maison individuelle. En tout, depuis sa mise en œuvre, le programme Habiter Mieux aura permis à 305 476 ménages de retrouver du confort énergétique.

L'intervention de l'Agence contre l'habitat indigne et très dégradé a permis la réhabilitation de 12 197 logements (11 290 en 2017) pour un montant de 126,2 millions d'euros. Et 33 opérations de résorption de l'habitat insalubre ont été réalisées pour un montant de 13 millions d'euros.

L'action en faveur des copropriétés en difficultés et fragiles progresse nettement avec 21 074 logements aidés, pour un montant de 66,1 millions d'euros. Sous l'impulsion du plan Initiative Copropriétés qu'elle pilote, l'Agence poursuivra cette dynamique.

16 985 logements ont été aménagés pour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour un montant de 57,4 millions d'euros. En 2019, l'objectif sera doublé pour répondre à cette demande d'adaptation des logements

L'incitation des propriétaires bailleurs à louer leur logement de manière solidaire, en contrepartie d'avantages fiscaux et d'aides aux travaux, si nécessaire, a permis en 2018 la mise directe sur le marché de 4 560 logements à loyers maîtrisés. Et 4 425 logements ont été rénovés avant d'être loués à loyers maîtrisés.

Par cette activité soutenue, l'Anah a pleinement contribué aux 4 grands programmes nationaux qui visent à réduire la fracture territoriale, sociale et énergétique :

- **Initiative copropriétés** : le plan lancé en octobre 2018 est piloté par l'Anah : 14 territoires sont en suivi national : Mulhouse, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Marseille, Evry, Aulnay/Sevran, Grigny, Clichy, Mantes-la-Jolie, Epinay /Seine, Vaulx-en-Velin, Grenoble, Saint Etienne-du-Rouvray. De nouvelles aides sont proposées aux collectivités: gestion urbaine de proximité, bonus travaux, aide au redressement, aide à la gestion, financement des travaux d'urgence. L'engagement de l'Anah est de 2 milliards d'euros sur 10 ans.
- **Action Cœur de ville** : 222 conventions ont été signées avec les villes engagées dans ce plan. 72 opérations d'amélioration d'habitat-Renouvellement Urbain sont lancées. 100 millions d'euros ont été engagés. 64 chefs de projets ont été recrutés grâce au financement de l'Anah.
- **Revitalisation des centres-bourgs** : les 53 conventions sont signées. 46 opérations d'amélioration d'habitat sont lancées avec 8 millions d'euros engagés. 15 chefs de projets ont été recrutés grâce au financement de l'Anah.
- **Logement d'Abord** : l'Anah participe au plan « Logement d'abord » en contribuant à la création d'un marché locatif accessible aux personnes mal logées ou en difficulté. 1 518 primes d'intermédiation locative ont été versées aux propriétaires bailleurs qui font le choix de cette gestion locative solidaire. Les 23 collectivités engagées dans la mise en oeuvre accélérée du Plan ont permis la mise sur le marché à un loyer abordable de 1153 logements conventionnés sans travaux, 187 logements conventionnés avec travaux. 100 primes d'intermédiation locative ont été versées.
- **Plan de rénovation énergétique des bâtiments** : l'Anah reste pleinement engagée avec son programme Habiter Mieux, sous la bannière commune lancée en septembre 2018 : « FAIRE tous éco confortables » avec en parallèle l'appui des 23 partenaires de la Team Pro Habiter Mieux.

II. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DELEGATION

1- Les priorités nationales 2019

En 2019, l'Anah dispose d'un budget d'intervention de 874,1 millions d'euros pour permettre la rénovation de 120 000 logements. Elle poursuit sa transformation numérique et organisationnelle afin d'être plus performante en

termes de services aux particuliers, d'accompagnement des collectivités dans leurs projets et d'animation de son réseau décentralisé.

Pour Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement : « ces résultats sont très encourageants. Et je sais qu'ils montrent que l'Agence est en mesure d'aller plus loin en 2019. En 2019, le premier sujet, et peut-être le principal défi, c'est la rénovation énergétique. C'est un sujet qui est autant social qu'écologique. C'est un sujet qui concerne aussi bien la lutte contre la précarité que la lutte contre le réchauffement climatique. »

Pour Nathalie Appéré, Présidente du conseil d'administration de l'Anah: « En 2018, l'agence a connu une progression de son activité jamais atteinte. Grâce à ses savoir-faire au service des particuliers et des collectivités territoriales, l'Anah a également été moteur dans le cadre de 4 plans nationaux (Cœur de ville, rénovation énergétique, copropriétés dégradées et logement d'abord).

L'agence a enfin poursuivi et réussi sa transformation numérique, améliorant ainsi la qualité de service auprès de ses bénéficiaires.

2019 s'ouvre avec de nombreux challenges – tenir des objectifs quantitatifs importants et le faire en partenariat avec tous les acteurs engagés en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et, le faire sur tous les champs de ses missions : traitement de l'habitat indigne, rénovation énergétique, redressement des copropriétés dégradées, aide au maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap et remise sur le marché de logements vacants »

Pour Valérie Mancret-Taylor, Directrice Générale de l'Anah depuis janvier 2018: « Pour faire face au défi ambitieux de la rénovation énergétique, en 2018 l'Anah a initié un nouveau mode de faire avec la création de la Team Pro Habiter Mieux. Les réalisations de cette équipe en termes de services innovants aux particuliers sont d'ores et déjà effectives avec « Action Habitat Travaux », du groupe La Poste et le « plan chauffage performant pour tous » d'Engie Home Service. Par ailleurs, pour améliorer son service aux particuliers, l'Anah a réussi sa transformation pour devenir une agence plus agile et lisible. Les propriétaires occupants et les syndicats de copropriétaires peuvent désormais faire leur dossier de demande d'aides aux travaux en ligne sur monprojet.anah.gouv.fr. Son offre de service aux particuliers est clarifiée avec le design de ses aides aux travaux « Habiter Facile » pour l'adaptation, « Habiter Sain » pour la rénovation, « Habiter Serein » pour la transformation. Pour les propriétaires bailleurs, le contrat « Louer Mieux » remplace la dénomination « conventionnement avec ou sans travaux ».

2- La déclinaison locale par objectif des politiques de l'ANAH

Pour 2019, suite aux arbitrages de la DREAL les objectifs retenus par l'ANAH en nombre de logements sont :

	Propriétaires Bailleurs				Propriétaires Occupants				Copro fragiles	Copros en difficulté
	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat moyennement dégradé	Energie (gain ≥ 35%)	Habitat indigne	Habitat très dégradé	Autonomie (avec justif.)	Energie (gain ≥ 25%)		
Objectifs 2019	1	2	7	5	5	2	82	125	9	4

Ainsi, LA CARENE retient au titre de 2019, en cohérence avec les priorités de l'ANAH et du PLH, les objectifs suivants :

- Accentuer les actions de lutte contre l'habitat indigne,
- Poursuivre le soutien aux propriétaires afin qu'ils puissent adapter ou rendre accessible leur logement au titre de l'autonomie de la personne,
- Poursuivre les actions menées de lutte contre la précarité énergétique, pour dynamiser la rénovation thermique du parc privé de l'agglomération dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et du programme Habiter Mieux,

- Dans le cadre du plan d'actions relatif aux copropriétés du Centre-Ville de Saint Nazaire, issues de la période de la reconstruction, susciter des travaux de remise en attractivité de ce parc. Les travaux prioritaires : thermique, accessibilité, le cas échéant la résorption de logements moyennement et très dégradés,
- Maintenir une incitation au conventionnement ANAH avec et sans travaux, par l'attribution de subventions CARENE dans le cadre de travaux d'économies d'énergie (dispositif LOCARENE)
- Utiliser les données du registre d'immatriculation des copropriétés pour améliorer la connaissance du parc et mettre en place les politiques adéquates.

3- Les moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe prévisionnelle déléguée sur le territoire de gestion pour 2019 s'établit à **1 816 589 €**, (dotation sur 1^{er} avenant 2019). Cette enveloppe comprend :

- La dotation initiale d'aide aux travaux des propriétaires (1 284 912 €),
- Les crédits d'ingénierie (240 464 €),
- Les financements dédiés aux copropriétés fragiles (44 100 €),
- La dotation dédiée aux copropriétés en difficultés (40 944 €),
- La dotation pour la prime HABITER MIEUX (199 169 €)
- Le financement des primes d'intermédiation locatives (7000 €)

Cette enveloppe sera abondée à l'automne en fonction des besoins par des crédits pour les copropriétés dégradées et les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI).

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE LOCALE POUR LA DELEGATION

1- La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

En complément du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, La CARENE réunit une fois par trimestre les acteurs locaux travaillant sur cette problématique (ARS, CCAS, SCHS de Saint Nazaire, l'opérateur mandaté dans le cadre du marché indignité.) Ce rendez-vous a pour objectif de faire un point d'avancement sur les cas identifiés et de se concerter sur les difficultés rencontrées.

En 2019 le pôle mal logement aura aussi vocation à suivre, en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire, les dossiers repérés, accompagnés et orientés au titre du SLIME mis en place et déployé progressivement sur l'ensemble du territoire de la CARENE.

Elle continuera aussi l'expérimentation mise en place du permis de Louer sur une rue de la ville de Saint Nazaire.

2- La lutte contre la précarité énergétique

Outre la poursuite de la mobilisation des CCAS qui demeure précieuse, la CARENE poursuit le travail engagé par les 2 jeunes volontaires au titre du service civique « ambassadeurs de la précarité énergétique » et l'étude de géolocalisation de la précarité énergétique en œuvrant pour la mise en place d'un dispositif de repérage, l'orientation et le suivi des ménages en précarité énergétique, en lien avec les partenaires du pôle mal logement et le CCAS de la ville de SAINT-NAZAIRE.

Pour 2019, la CARENE continuera le déploiement en partenariat avec le CCAS de Saint Nazaire du dispositif de repérage, d'orientation et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique. Le volet repérage et animation sera renforcé, notamment pour prendre la suite du dispositif de repérage confié en 2018 à la Poste.

La CARENE veillera à accompagner les propriétaires occupants modestes vers le dispositif **Habiter Mieux « sérénité »**, privilégiant la réalisation d'un diagnostic énergétique d'aide à la décision et incitant à s'engager sur un projet de travaux permettant d'atteindre 25% de gain énergétique. Pour ce faire, un plafond de ressources « très modestes + », créé en 2018 et permettant de mieux accompagner les publics les plus précaires est maintenu en 2019.

Les ménages qui après diagnostic thermique et plan de financement choisiraient de s'orienter vers le dispositif **Habiter Mieux « agilité »** ne bénéficieront pas de l'accompagnement de la CARENE au montage et dépôt de leur dossier.

Dans l'objectif d'accompagner les ménages les plus fragiles, la CARENE a signé une convention d'expérimentation à l'auto-réhabilitation accompagnée avec l'association « les compagnons bâtisseurs » avec pour objectif :

- Le pré-repérage et l'accompagnement de 6 à 10 ménages
- La réalisation de 5 à 6 chantiers test.

Par décision du conseil d'administration de l'ANAH du 29 novembre 2017, pour les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'économies d'énergie avec l'atteinte minimale de 35% de performances énergétiques, une subvention de 25% est accordée sans conditions de niveau de dégradation du logement (la grille de dégradation ANAH sera toutefois jointe au dossier).

3- L'adaptation du domicile

Pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de 60 ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Cette disposition ne concerne cependant que les GIR 5 et 6.

Pour l'année 2019, pour répondre aux enjeux du vieillissement des propriétaires occupant un parc pour majorité de la reconstruction et en tenant compte des recommandations de l'ANAH concernant la priorisation des dossiers d'adaptation, les priorités seront adaptées en fonction des interventions « curatives » ou « préventives ».

4- Le logement conventionné

La CARENE a adopté le 15 décembre 2015, un dispositif d'aide aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement LOCARENE. Ce dispositif prévoit notamment :

Pour le conventionnement avec travaux, en complément des aides de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 30% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)

La CARENE a mis en place la prime de réduction de loyer d'un montant de 50 euros par m².

L'ANAH triple cette aide jusqu'à 150 € maximum, pour les logements suivants :

- Les logements jusqu'à 30 m² dans la commune de Saint Nazaire
- Sur la commune de Pornichet la prime est applicable pour tous les logements, le calcul s'effectuant dans la limite de 80m².

La prime est conditionnée au conventionnement social et très social.

Pour le conventionnement sans travaux :

1/ Si des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires¹ et que le logement ne fait pas l'objet d'une demande de subvention aux travaux auprès de l'ANAH :

- Une assistance gratuite pour l'étude de faisabilité de l'opération et le montage du dossier LOCARENE,
- La réalisation du diagnostic thermique avant travaux,
- Une subvention fonction de la durée et du niveau de conventionnement (10 à 35% d'un plafond de travaux de 40 000 € HT)
- Une prime additionnelle de 4 000 € pour les primo-investisseurs ayant un taux d'imposition < à 30%.
- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

¹ * consommation conventionnelle d'énergie après travaux < 190 kwh/m²/an

2/ Si le logement ne fait l'objet d'aucune demande de subvention aux travaux (ANAH et/ou CARENE) :

- Une prime permettant d'inciter à la mise en gestion locative et à garantir les impayés de loyers, en fonction du niveau de conventionnement (uniquement pour primo-conventionnement et primo-investissement)

Mise en place de loyers accessoires

Ce loyer accessoire est possible pour des annexes non accolées au logement, qui pourraient être louées à un tiers indépendamment du logement (place de stationnement ou garage, terrasses et cours, jardin).

Les règles d'application retenues sont les suivantes :

- 10% du montant du loyer principal hors charges, dans la limite d'un forfait par type d'équipement (cf. tableau suivant)

	Intermédiaire	Social	Très social
Garage individuel boxé	60 €	52 €	41 €
Emplacement de parking souterrain	50 €	35 €	25 €
Emplacement de parking aérien	12 €	10 €	8 €
Jardin > à 15 m ²	20 €	20 €	17 €
Maxi par logement pour la totalité des accessoires	80 €	73 €	52 €

5- Les copropriétés fragilisées

La Carene a adopté un plan d'actions à destination des copropriétés du parc de la reconstruction en conseil communautaire du 26 mars 2013.

Un observatoire dynamique du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire a été mis en place au second semestre 2013.

Parallèlement, en fonction des repérages réalisés par l'opérateur, un accompagnement est proposé aux copropriétés afin de les aider à s'organiser et à réaliser des travaux.

Par délibérations du 02 février 2016 et du 02 octobre 2018, la CARENE a lancé des appels à projet destiné aux copropriétés de la Reconstruction du centre-ville de Saint Nazaire construites entre 1950 et 1975, composées de plus de 3 logements et situées dans le périmètre du plan d'action. Il s'adresse aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.

Les copropriétés retenues bénéficieront d'un accompagnement renforcé et personnalisé gratuit en ingénierie et d'un soutien financier aux travaux de réhabilitation des logements, parties communes et espaces extérieurs.

Les copropriétés ayant bénéficié de l'accompagnement de la CARENE et ayant voté un programme de travaux auront accès à une aide majorée aux travaux sous la forme d'une subvention allouée au syndicat de copropriétaires égale à un maximum de 40 % du montant HT des travaux, plafonnée à 12 000 € HT/lot d'habitation. Elle sera cumulable avec les aides de droit commun de la CARENE et les aides individuelles de l'Anah.

Les aides financières s'appliquant au périmètre du centre-ville de saint Nazaire sont les suivantes :

❶ Aides financières pour la réalisation de diagnostics préalables

- Actions éligibles

• **Audits thermiques** : diagnostic thermique avec préconisation de travaux

Il vise à informer et à faire prendre conscience aux copropriétaires de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il comprend des préconisations de travaux classées par importance de gain thermique, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion de temps de retour sur investissement.

• **Audits préalables à une remise à niveau technique, partielle ou totale de l'immeuble, à savoir :**

- Le diagnostic « flash » : Principalement destiné aux petites copropriétés, il vise à informer et faire prendre conscience aux copropriétaires de l'état général du bâti et de l'intérêt et/ou de l'urgence de réaliser des travaux. Il comprend un chiffrage, la définition des travaux prioritaires, un phasage et une proposition d'organisation pour leur réalisation. Il intègre la notion d'acoustique.
- Le diagnostic technique de bâti : Des travaux sont prévus, le diagnostic en précise la nature et le contenu en proposant une priorisation.

Seuls les audits réalisés par des diagnostiqueurs acceptant **la charte de la CARENE** seront aidés.

➤ **Montant des subventions allouées**

Copropriétés de 10 logements et moins : subvention de 60% du coût du diagnostic réalisé (40% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 3000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 5000 € HT pour le diagnostic « flash ».

Copropriétés de 11 à 49 logements : subvention jusqu'à 60% du coût du diagnostic (30% une fois le diagnostic réalisé et 30% supplémentaires à l'issue des travaux réalisés selon les préconisations du diagnostic), avec un coût plafonné à 4000 € HT pour le diagnostic technique de bâti et l'audit thermique, et à 9000 € HT pour le diagnostic « flash ».

S'agissant de l'audit thermique, le complément de subvention sera versé si les travaux réalisés portent à minima sur une isolation des combles ou des planchers bas qui permettent d'atteindre 25% au moins de gain énergétique. Pour les autres diagnostics, le complément de subvention sera versé si au moins un des postes de travaux identifié comme prioritaire est réalisé.

🔗 **Aides financières pour la réalisation de travaux**

➤ **Aide à l'isolation des combles**

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10%, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de haut en bas, à partir de l'avant-dernier étage. Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 2^{ème} étage, 20% pour le 1^{er} et 30% pour le RDC, avec un taux de subvention plafonné à 50%.
- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf. tableau actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote-part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

➤ **Aide à l'isolation des planchers bas**

Pour les propriétaires de logement(s), locaux professionnels, commerciaux, bailleurs : taux de base 10%

Au taux de base de 10 %, sont ajoutées en fonction des cas :

- ❖ une majoration de 10% supplémentaire par niveau de bas en haut, à partir du 1^{er} étage Exemple pour un immeuble R+3 (4 niveaux) : majoration de 10% pour le 1^{er} étage, 20% pour le 2^e et 30% pour le 3^e étage, avec un taux de subvention plafonné à 50%.

- ❖ Une majoration supplémentaire de 30 %, 20 % ou 10 % en fonction du niveau de ressources (cf tableau actualisé au 1^{er} janvier de l'année de référence, sur la base des plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes de l'ANAH).

Le cumul des taux ne pourra pas excéder 50 % du montant HT des travaux de chacune des quote part, avec un montant des travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Aide à la réalisation de travaux en parties communes

Suite à une visite préalable et/ou à un diagnostic préalable le cas échéant *(cf. ci-dessus), sont éligibles les travaux préconisés portant sur les parties communes de l'immeuble, figurant dans la liste ANAH « aide au syndicat de copropriétaires » (cf. document ci-joint).

Subvention de 10% du coût des travaux relatifs aux parties communes, avec un montant de travaux plafonné à 15 000 € HT/ logement ou local d'activité.

Seuls les travaux d'embellissement induits par des interventions plus lourdes (changement de menuiseries, mise aux normes de l'installation électrique..) sont pris en charge.

*Diagnostic préconisé ou non suite à la visite

Les aides à la rénovation énergétique sont allouées pour des travaux respectant les critères de performance énergétique identiques au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et/ou à l'éco-prêt à taux zéro (individuel et/ou à la copropriété) en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Périmètre plan d'actions en faveur des copropriétés



6- L'embellissement des façades :

Par ailleurs, la CARENE a délibéré le 9 décembre 2014 pour proposer une aide aux travaux d'embellissement des façades sur l'ensemble de son territoire.

L'accompagnement se fait selon les modalités suivantes :

- Façades participant à l'attractivité des centres villes et centres bourgs (là où se situent les commerces et les services qui apportent les principales fonctions de la commune)
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Pas de conditions de ressources.
- Sur le reste du territoire :
 - o Subvention égale à 25% d'un montant de travaux plafonné à 2 000 € HT par logement pour un ravalement peinture ou 3 500 € HT par logement pour des travaux d'enduit ou de restauration de façades
 - o Conditions de ressources égales au plafond de ressources ANAH « modestes »

Ce dispositif est complété d'une aide à l'embellissement des devantures commerciales. Dans ce cadre un bonus est attribué si l'immeuble est traité dans sa globalité : + 5% pour la partie haute habitat et +5% pour la devanture commerciale en rez-de chaussée.

7- L'assainissement non-collectif

La mise aux normes de l'assainissement non collectif est une priorité pour la CARENE. La collectivité, au titre de ses aides propres, a mis en place une subvention dans la limite de 9 000 euros TTC de travaux et selon les modalités suivantes :

	CARENE	Conditions
Prime Etude de sol et de filière	400€ TTC	- Sans conditions de revenus - Etude réalisée par un bureau d'études adhérent à la charte départementale - Travaux réalisés
Propriétaires occupants aux ressources très modestes *	60% du montant des travaux	- Plafond travaux à 9 000€ TTC - Travaux réalisés par une entreprise avec garantie décennale
Propriétaires occupants aux ressources modestes *	40% du montant des travaux	
Propriétaires occupants aux ressources au-dessus des plafonds ANAH	10% du montant des travaux	
Propriétaires bailleurs d'un logement conventionné ANAH	25% du montant des travaux	

* suivant plafonds de ressources fixés par l'ANAH

IV. LES REGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2019

1- Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les aides sont affectées en priorité au financement des projets de travaux selon les critères de sélectivité précisés ci-après.

Les dossiers non prioritaires, relevant de situations particulières, seront examinés dans la limite des crédits alloués et en fonction des disponibilités budgétaires en fin d'année.

1	<ul style="list-style-type: none"> - Logement indigne ou très dégradé en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Logement insalubre nécessitant peu de travaux dénommé « petite LHI » en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. - Communs d'immeuble sous arrêté de travaux LHI / Grille d'insalubrité en faveur des syndicats de copropriétaires
2	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 25 % de gain énergétique (Habiter Mieux « sérénité »), - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants aux revenus sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 1 à 6 dès lors qu'ils sont couplés avec des travaux de rénovation énergétique (sans condition d'âge)
3	<ul style="list-style-type: none"> - Logements moyennement dégradés, en faveur des propriétaires bailleurs. - Lutte contre la précarité énergétique pour les copropriétés fragiles dont la rénovation thermique des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de 70 ans et plus, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6. - Travaux d'accessibilité des immeubles du périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire en faveur des syndicats de copropriétaires.
5	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires bailleurs dont la rénovation thermique du logement ou des parties communes permet d'atteindre au moins 35 % de gain énergétique.
6	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'accessibilité des immeubles hors périmètre du plan d'action du parc de copropriétés de la reconstruction du centre-ville de Saint-Nazaire. - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des locataires avec justificatifs : décision de la CDAPH ou PCH ou reconnaissance d'un GIR 1 à 4, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
7	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux pour transformation d'usage, en centre-ville et centre bourg, en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social. - Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence en faveur des propriétaires bailleurs s'engageant pour 9 ans sur un loyer conventionné social ou très social.
8	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sous les plafonds de revenus « modestes » dont la rénovation thermique du logement relève du dispositif Habiter Mieux « agilité » - Travaux d'adaptation des logements en faveur du maintien à domicile des propriétaires occupants de moins de 70 ans, aux ressources sous les plafonds de revenus « modestes » GIR 5 à 6.

Les autres dossiers ne sont pas prioritaires.

2- Dispositions générales

Ancienneté des logements

La règle de l'ANAH impose que les logements soient achevés depuis 15 ans au moins, pour pouvoir prétendre aux subventions.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'ANAH, il est dérogé à cette règle pour les travaux d'adaptation, répondant aux besoins spécifiques de personnes handicapées ou âgées.

3- Dispositions générales pour les propriétaires occupants

Conditions de ressources :

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année n-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux (avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)). Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant. (Article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié).

Travaux d'économies d'énergie :

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic thermique est obligatoire pour toutes les demandes de subventions portant sur des travaux d'économie d'énergie éligibles au dispositif Habiter Mieux « sérénité ».

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec un gain minimum de 25% et une attribution de la prime Habiter Mieux, les propriétaires occupants pourront piocher dans l'une ou l'autre des préconisations de travaux leur permettant d'atteindre le gain minimal de 25 %.

La CARENE prend en charge ce diagnostic pour les propriétaires occupants qu'elle accompagne éligibles aux aides aux économies d'énergie du dispositif Habiter Mieux « sérénité » de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Travaux de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées :

Afin de favoriser la qualité des aménagements adaptés aux besoins des demandeurs en fonction de leur handicap pérenne ou évolutif, le diagnostic d'un ergothérapeute est obligatoire pour tous les dossiers bénéficiant d'une aide au maintien à domicile. Le diagnostic préconise des travaux indispensables à réaliser, la demande de subvention portera sur ces préconisations.

La CARENE prend en charge le diagnostic pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et/ou du dispositif ECORENOVE de la CARENE.

Acquisition d'un logement insalubre par des propriétaires occupants

En cas d'acquisition d'un logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, où le danger pour la santé était visible et connu de l'acquéreur, la CARENE examinera les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et pourra moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « rénovation énergétique ».

Subventions accordées aux cas particuliers

Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :

- Les personnes assurant la charge effective des travaux dans les logements occupés par leurs ascendants ou leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;
- Les propriétaires d'un logement occupé, à titre gratuit, par un ménage aux ressources modestes ;
- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.

Pour les 3 cas listés ci-dessus, les règles d'attribution sont les mêmes que pour les propriétaires occupants. Toutefois, l'occupant et le bénéficiaire de la subvention doivent chacun justifier d'un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds d'éligibilité de l'ANAH.

En ce qui concerne les locataires seuls les travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou d'amélioration de l'accessibilité ou d'adaptation au handicap, sont subventionnables.

Les taux et plafonds de travaux sont identiques à ceux des propriétaires occupants.

- **Règles de financements pour les propriétaires occupants**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prises à compter de l'approbation du programme d'actions aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales d'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Plafonds de ressources	Conditions	Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indignes ou très dégradés (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux)	55 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité ou grille de dégradation (≥ 0,55) Diagnostic thermique	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage	
			<Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage	
Projet de travaux d'améliorations (projet visant à répondre à une autre situation)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (dits de Petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnisme)	22 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	Arrêté d'insalubrité ou de Péril Grille d'insalubrité	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
				<Modestes		10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 1 600 € par ménage
	Travaux "Autonomie "	20 000 €	50 %	Très modestes + Très modestes	. Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4 GIR 5 à 6 de 70 ans et plus Diagnostic ergothérapeute GIR 5 à 6 de - de 70 ans priorité 8	
			35 %	<Modestes		
	Travaux "Autonomie " comportant des travaux de rénovation énergétique (Habiter mieux Sérénité)	20 000 €	60 %	Très modestes + Très modestes	GIR 5 et 6 sans condition d'age Décision CDAPH (PCH - AAH - AEEH - Carte d'invalidité) ou GIR 1 à 4: cas ☺ Diagnostic ergothérapeute Conditions de financement du programme Habiter Mieux sérénité à respecter	
			45 %	Modestes		
	Travaux d'économies d'énergies avec au moins 25 % de gains après travaux (Travaux logement ou parties communes) Habiter Mieux Sérénité	22 000 €	60 %	Très modestes +	Diagnostic thermique : Travaux d'économies d'énergie avec au moins 25 % de gains après travaux	10% du montant des travaux subventionnable dans la limite de 2 000 € par ménage
		20 000 €	50 %	Très modestes		
		20 000 €	35 %	Modestes		
	Travaux d'économies d'énergies sans condition de de gain après travaux Habiter Mieux Agilité	10 000 €	40 %	Très modestes + et très modestes	Entreprise RGE Un seul geste de travaux (changement d'une chaudière ou du système de chauffage, l'isolation de combles aménagés ou aménageables, ou l'isolation des murs.) isolation de parois opaques verticales	
10 000 €		25 %		Modestes		

4- Dispositions générales pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement ANAH avec travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « social » ou « très social ».

Il n'est pas retenu la possibilité de réaliser du conventionnement intermédiaire.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 3.

Conventionnement ANAH sans travaux

Pour les dossiers des propriétaires bailleurs, les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 6 ans.

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués (intermédiaire – social ou très social) devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyer de l'annexe 4.

Dans le cas particulier des conventionnements sans travaux ANAH mais avec une aide aux travaux « LOCARENE » :

Les logements devront obligatoirement faire l'objet d'un conventionnement minimum de 9 ans « intermédiaire » « social » ou « très social »,

Les plafonds de ressources des locataires figurent en annexe 2.

Les loyers pratiqués devront respecter les plafonds maximum définis dans la grille de loyers en annexe 5.

La totalité du territoire de la CARENE est classée en zone B. La répartition des communes de la CARENE entre les zones B1 et B2 est la suivante :

Zone B1	Zone B2
Donges	Besné
Montoir de Bretagne	La Chapelle des Marais
Pornichet	Saint Joachim
Trignac	Saint Malo de Guersac
Saint André des Eaux	
Saint Nazaire	

Démarche de réhabilitation des logements /règle d'éco-conditionnalité

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble, et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D) sauf exception :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
 - Pour les logements de « dégradation moyenne » dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 juin 2012,
 - Ou dans les cas de figure prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n°2017-32 du 29 novembre 2017.
- La CARENE prend en charge le diagnostic avant travaux.

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence,
- Normes minimales d'habitabilité,
- Etiquette D (minimale) en fin de travaux,

En cas d'impossibilité technique avérée ou impossibilité d'obtenir une décision de travaux en AG pour une copropriété, et sur demande de dérogation dûment motivée, la CARENE pourra déroger à l'exigence d'étiquette D

en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E.

Précisions pour la restructuration d'immeuble :

Pour être conventionnés, les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable.

Précisions pour le changement d'usage en milieu rural (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) :

Les règles sont ainsi définies :

- Aucun logement n'aura une surface habitable inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m², et seront adaptés au handicap.
A titre exceptionnel, des dérogations pourront être soumises à avis de la CARENE en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés social ou très social.
- Les logements devront être situés à moins de 300 m d'un arrêt de bus.

• Règles de financements pour les propriétaires bailleurs

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **14 octobre 2019** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières		Primes éventuelles	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation constatée sur grille)		1000€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55		Prime de réduction de loyer en cas de conventionnement social et très social, jusqu'à 30 m ² pour la commune de Saint Nazaire, sans condition de surface pour les logements pour Pornichet, le calcul de la prime s'effectuant dans la limite de 80 m ² : Prime ANAH : 150€ Prime Carene : 50€	Prime de reservation : 2 000 € /logement en cas de signature d'une convention à loyer très social (L;321-8 du CCH avec droit de désignation du préfet) Dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage dit prioritaire (DALO, PDALPD, LHI)
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat (petite LHI -insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, saturnisme...)	750€ HT/m ² (dans la limite de 80m ² par logement)	35%	. Arrêté d'insalubrité ou de Péril . Grille d'insalubrité ou grille de dégradation ≥ 0,55	. Eco conditionnalité : niveau de performance exigé après travaux "Etiquette D" (sauf cas exceptionnel) diagnostic thermique obligatoire . Engagement de conclure une convention en application des articles L321-4 et L321-8 du CCH engagement sur 9 ans en LCTS ou LCS		
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé			. Grille de dégradation entre 0,35 et 0,55			
	Travaux pour l'autonomie de la personne			Sur justificatifs de handicap			
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé)		25%	. Diagnostic thermique avant et après travaux. . Gain de performance énergétique ≥35% . Grille de dégradation			
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (travaux d'économies d'énergie en partie communes des copropriétés)			. Diagnostic thermique avant et après travaux. . Gain de performance énergétique ≥35% . Grille de dégradation			
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence (pas de grille de dégradation)			. Justificatif de domocécence ou de procédure RSD			
Travaux pour transformation d'usage	Non prioritaire hors de périmètres de centre-ville / centre-bourg						

5- Règles de financements pour les organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du CCH

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60%	Etiquette « D » après travaux, dans tous les cas	Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum

6- Règles de financements pour les syndicats des copropriétaires

Les dispositions ci-dessous s'appliquent pour les décisions de financements prise à compter de l'approbation du programme d'action aux dossiers déposés à compter du **13 mai 2019** (à l'exception des mesures nationales de l'ANAH d'application immédiate au 1er janvier 2019).

Nature des Travaux	Plafonds de travaux HT	Taux de subvention	Conditions particulières	Conditions générales	Primes éventuelles
Syndicat- accessibilité immeuble	20 000 €	50%	par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté		
Syndicat- sous arrêté / grille d'insalubrité	Pas de plafond de travaux	50%	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	<u>octroi de l'aide conditionné :</u> - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à la réalisation d'une évaluation énergétique (sauf travaux d'urgences sans impact sur les performances énergétiques) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond de travaux	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum
Accompagnement des copropriétés fragiles	600 € HT par lot d'habitation principale	30%	la prestation d'AMO ne peut être réalisée ni par le maître d'œuvre, ni par une entreprise intervenant sur le projet de travaux	<u>octroi de l'aide conditionné:</u> - A l'accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles	15 000 € HT / lot d'habitation principale	25%	Gain de performance énergétique d'au moins 35%	<u>Octroi de l'aide conditionné:</u> - à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux	Prime Habiter Mieux: 1 500 € par lot d'habitation principale sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique de 35% minimum

Le nouveau régime d'aides en faveur des copropriétés fragiles ne s'applique qu'aux copropriétés cumulant les 2 critères de fragilité définis par l'ANAH (cf. instruction ANAH du 18 janvier 2017) :

- Une classification énergétique (du ou des bâtiments) comprise entre D et G
- Un taux d'impayé des charges de copropriétés compris :
 - Entre 8% et 15% du budget voté pour les copropriétés > 200 lots
 - Entre 8% et 25% du budget voté pour les autres copropriétés

V. POLITIQUE MENEES EN MATIERE DE CONTROLE

Les contrôles du respect par les bénéficiaires, des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CARENE en sa qualité de délégataire, sont effectués par l'ANAH.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le présent programme d'action pourra faire l'objet de modifications après avis de la CLAH (Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat).

La CARENE établira chaque année un rapport d'activité qui permettra notamment de confronter les objectifs à la réalisation et d'analyser la répartition des crédits effectués.

VII. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE

La CLAH se réunira en tant que de besoin pour les dossiers où la consultation de la CLAH est requise (cf. règlement intérieur).

Le président de la CLAH

Jérôme DHOLLAND



ANNEXES

Annexe 1 : Plafonds de ressources 2019 pour les propriétaires occupants

Annexe 2 : Plafonds de ressources 2018 des locataires dans les logements conventionnés

Annexe 3 : Grilles de loyers – conventionnement avec travaux

Annexe 4 : Grilles de loyers – conventionnement sans travaux

Annexe 5 – Grilles de loyers – conventionnement sans travaux « LOCARENE »

Annexe 1 : Plafonds de ressources « propriétaires occupants »

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2019

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modeste + (€)	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	9 480 €	14 790 €	18 960 €
2	13 865 €	21 630 €	27 729 €
3	16 673 €	26 013 €	33 346 €
4	19 479 €	30 389 €	38 958 €
5	22 296 €	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	2 809 €	4 385 €	5 617 €

Annexe 2 : Plafonds de ressources des locataires dans les logements Conventionnés

Pour les conventions à loyer très social et social

Composition du foyer	Plafond de ressources (€) 2019	
	pour les conventions à Loyer Très Social	pour les conventions à Loyer Social
Catégorie 1	11 342 €	20 623 €
Catégorie 2	16 525 €	27 540 €
Catégorie 3	19 872 €	33 119 €
Catégorie 4	22 111 €	39 982 €
Catégorie 5	25 870 €	47 035 €
Catégorie 6	29 155 €	53 008 €
Par personne supplémentaire	+ 3 252 €	+ 5 912 €

Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Zone B1 (€)	Zones B2 (€)
Personne seule	31 165 €	28 049 €
Couple	41 618 €	37 456 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	50 049 €	45 044 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	60 420 €	54 379 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	71 078 €	63 970 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	80 103 €	72 093 €
Personne à charge supplémentaire	+8 936 €	+8 041 €

Catégorie 1 : 1 personne seule

Catégorie 2 : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)

Catégorie 3 : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge

Catégorie 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge

Catégorie 5 : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge

Catégorie 6 : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge

La notion de couple s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

Annexe 3 : Grilles de loyers –Conventionnement avec travaux

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ANAH - zone B1 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80
17	103,19	6,07	132,60	7,80
18	109,26	6,07	140,40	7,80
19	115,33	6,07	148,20	7,80
20	121,40	6,07	156,00	7,80
21	127,47	6,07	163,80	7,80
22	133,54	6,07	171,60	7,80
23	139,61	6,07	179,40	7,80
24	145,68	6,07	187,20	7,80
25	151,75	6,07	195,00	7,80
26	157,82	6,07	202,80	7,80
27	163,89	6,07	210,60	7,80
28	169,96	6,07	218,40	7,80
29	176,03	6,07	226,20	7,80
30	182,10	6,07	234,00	7,80
31	188,17	6,07	235,91	7,61
32	194,24	6,07	238,08	7,44
33	200,31	6,07	245,52	7,44
34	206,38	6,07	252,96	7,44
35	212,45	6,07	260,40	7,44
36	218,52	6,07	267,84	7,44
37	224,59	6,07	275,28	7,44
38	230,66	6,07	282,72	7,44
39	236,73	6,07	290,16	7,44
40	242,80	6,07	297,60	7,44
41	248,87	6,07	305,04	7,44
42	254,94	6,07	312,48	7,44
43	261,01	6,07	319,92	7,44
44	267,08	6,07	327,36	7,44
45	273,15	6,07	334,80	7,44
46	279,22	6,07	342,24	7,44
47	285,29	6,07	349,68	7,44
48	291,36	6,07	357,12	7,44
49	297,43	6,07	364,56	7,44
50	298,50	5,97	365,00	7,30
51	299,88	5,88	365,67	7,17
52	301,08	5,79	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX ANAH - zone B2 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
16	93,12	5,82	119,84	7,49
17	98,94	5,82	127,33	7,49
18	104,76	5,82	134,82	7,49
19	110,58	5,82	142,31	7,49
20	116,40	5,82	149,80	7,49
21	122,22	5,82	157,29	7,49
22	128,04	5,82	164,78	7,49
23	133,86	5,82	172,27	7,49
24	139,68	5,82	179,76	7,49
25	145,50	5,82	187,25	7,49
26	151,32	5,82	194,74	7,49
27	157,14	5,82	202,23	7,49
28	162,96	5,82	209,72	7,49
29	168,78	5,82	217,21	7,49
30	174,60	5,82	224,70	7,49
31	180,42	5,82	230,64	7,44
32	186,24	5,82	238,08	7,44
33	192,06	5,82	245,52	7,44
34	197,88	5,82	252,96	7,44
35	203,70	5,82	260,40	7,44
36	209,52	5,82	267,84	7,44
37	215,34	5,82	275,28	7,44
38	221,16	5,82	282,72	7,44
39	226,98	5,82	290,16	7,44
40	232,80	5,82	297,60	7,44
41	238,62	5,82	305,04	7,44
42	244,44	5,82	312,48	7,44
43	250,26	5,82	319,92	7,44
44	256,08	5,82	327,36	7,44
45	261,90	5,82	334,80	7,44
46	267,72	5,82	342,24	7,44
47	273,54	5,82	349,68	7,44
48	279,36	5,82	357,12	7,44
49	285,18	5,82	364,56	7,44
50	288,00	5,76	365,00	7,30
51	290,70	5,70	365,67	7,17
52	296,40	5,70	366,08	7,04
53	302,10	5,70	366,23	6,91
54	307,80	5,70	366,66	6,79
55	313,50	5,70	367,40	6,68
56	319,20	5,70	374,08	6,68
57	324,90	5,70	380,76	6,68
58	330,60	5,70	387,44	6,68
59	336,30	5,70	394,12	6,68
60	342,00	5,70	400,80	6,68
61	347,70	5,70	407,48	6,68
62	353,40	5,70	414,16	6,68
63	359,10	5,70	420,84	6,68
64	364,80	5,70	427,52	6,68
65	370,50	5,70	434,20	6,68
66	376,20	5,70	440,88	6,68
67	381,90	5,70	447,56	6,68
68	387,60	5,70	454,24	6,68
69	393,30	5,70	460,92	6,68
70	399,00	5,70	467,60	6,68
71	399,02	5,62	467,89	6,59
72	399,60	5,55	468,72	6,51
73	400,04	5,48	469,39	6,43
74	400,34	5,41	469,90	6,35
75	400,50	5,34	471,00	6,28
76	400,52	5,27	471,20	6,20
77	405,79	5,27	472,01	6,13
78	411,06	5,27	472,68	6,06
79	416,33	5,27	473,21	5,99
80	421,60	5,27	479,20	5,99
81	426,87	5,27	485,19	5,99
82	432,14	5,27	491,18	5,99
83	437,41	5,27	497,17	5,99

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²
84	442,68	5,27	503,16	5,99
85	447,95	5,27	509,15	5,99
86	453,22	5,27	515,14	5,99
87	458,49	5,27	521,13	5,99
88	463,76	5,27	527,12	5,99
89	469,03	5,27	533,11	5,99
90	474,30	5,27	539,10	5,99
91	479,57	5,27	545,09	5,99
92	484,84	5,27	551,08	5,99
93	490,11	5,27	557,07	5,99
94	495,38	5,27	563,06	5,99
95	500,65	5,27	569,05	5,99
96	505,92	5,27	575,04	5,99
97	511,19	5,27	581,03	5,99
98	516,46	5,27	587,02	5,99
99	521,73	5,27	593,01	5,99
100	527,00	5,27	599,00	5,99
101	532,27	5,27	604,99	5,99
102	537,54	5,27	610,98	5,99
103	542,81	5,27	616,97	5,99
104	548,08	5,27	622,96	5,99
105	553,35	5,27	628,95	5,99
106	558,62	5,27	634,94	5,99
107	563,89	5,27	640,93	5,99
108	569,16	5,27	646,92	5,99
109	574,43	5,27	652,91	5,99
110	579,70	5,27	658,90	5,99
111	584,97	5,27	664,89	5,99
112	590,24	5,27	670,88	5,99
113	595,51	5,27	676,87	5,99
114	600,78	5,27	682,86	5,99
115	606,05	5,27	688,85	5,99
116	611,32	5,27	694,84	5,99
117	616,59	5,27	700,83	5,99
118	621,86	5,27	706,82	5,99
119	627,13	5,27	712,81	5,99
120	632,40	5,27	718,80	5,99
121	637,67	5,27	724,79	5,99
122	642,94	5,27	730,78	5,99
123	648,21	5,27	736,77	5,99
124	653,48	5,27	742,76	5,99
125	658,75	5,27	748,75	5,99
126	664,02	5,27	754,74	5,99
127	669,29	5,27	760,73	5,99
128	674,56	5,27	766,72	5,99
129	679,83	5,27	772,71	5,99
130	685,10	5,27	778,70	5,99
131	690,37	5,27	784,69	5,99
132	695,64	5,27	790,68	5,99
133	700,91	5,27	796,67	5,99
134	706,18	5,27	802,66	5,99
135	711,45	5,27	808,65	5,99
136	716,72	5,27	814,64	5,99
137	721,99	5,27	820,63	5,99
138	727,26	5,27	826,62	5,99
139	732,53	5,27	832,61	5,99
140	737,80	5,27	838,60	5,99
141	743,07	5,27	844,59	5,99
142	748,34	5,27	850,58	5,99
143	753,61	5,27	856,57	5,99
144	758,88	5,27	862,56	5,99
145	764,15	5,27	868,55	5,99
146	769,42	5,27	874,54	5,99
147	774,69	5,27	880,53	5,99
148	779,96	5,27	886,52	5,99
149	785,23	5,27	892,51	5,99
150	790,50	5,27	898,50	5,99

Annexe 4 : Grilles de loyers –Conventionnement sans travaux

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ANAH - zone B1 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B1	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	184,16	11,51
17	103,19	6,07	132,60	7,80	195,67	11,51
18	109,26	6,07	140,40	7,80	207,18	11,51
19	115,33	6,07	148,20	7,80	218,69	11,51
20	121,40	6,07	156,00	7,80	230,20	11,51
21	127,47	6,07	163,80	7,80	241,71	11,51
22	133,54	6,07	171,60	7,80	253,22	11,51
23	139,61	6,07	179,40	7,80	264,73	11,51
24	145,68	6,07	187,20	7,80	276,24	11,51
25	151,75	6,07	195,00	7,80	287,75	11,51
26	157,82	6,07	202,80	7,80	299,26	11,51
27	163,89	6,07	210,60	7,80	310,77	11,51
28	169,96	6,07	218,40	7,80	322,28	11,51
29	176,03	6,07	226,20	7,80	333,79	11,51
30	182,10	6,07	234,00	7,80	345,30	11,51
31	188,17	6,07	241,80	7,80	345,96	11,16
32	194,24	6,07	249,60	7,80	346,56	10,83
33	200,31	6,07	257,40	7,80	347,16	10,52
34	206,38	6,07	265,20	7,80	347,48	10,22
35	212,45	6,07	273,00	7,80	348,25	9,95
36	218,52	6,07	280,80	7,80	348,84	9,69
37	224,59	6,07	288,60	7,80	349,28	9,44
38	230,66	6,07	296,40	7,80	358,72	9,44
39	236,73	6,07	304,20	7,80	368,16	9,44
40	242,80	6,07	312,00	7,80	377,60	9,44
41	248,87	6,07	319,80	7,80	387,04	9,44
42	254,94	6,07	327,60	7,80	396,48	9,44
43	261,01	6,07	335,40	7,80	405,92	9,44
44	267,08	6,07	343,20	7,80	415,36	9,44
45	273,15	6,07	351,00	7,80	424,80	9,44
46	279,22	6,07	358,80	7,80	434,24	9,44
47	285,29	6,07	366,60	7,80	443,68	9,44
48	291,36	6,07	374,40	7,80	453,12	9,44
49	297,43	6,07	382,20	7,80	462,56	9,44
50	303,50	6,07	385,00	7,70	463,00	9,26
51	309,57	6,07	387,60	7,60	463,08	9,08
52	315,64	6,07	390,00	7,50	463,32	8,91
53	321,71	6,07	397,50	7,50	463,22	8,74
54	327,78	6,07	405,00	7,50	462,78	8,57
55	333,85	6,07	412,50	7,50	463,65	8,43
56	339,92	6,07	420,00	7,50	464,24	8,29
57	345,99	6,07	427,50	7,50	464,55	8,15
58	352,06	6,07	435,00	7,50	464,58	8,01
59	358,13	6,07	442,50	7,50	472,59	8,01
60	364,20	6,07	450,00	7,50	480,60	8,01
61	370,27	6,07	457,50	7,50	488,61	8,01
62	376,34	6,07	465,00	7,50	496,62	8,01
63	382,41	6,07	472,50	7,50	504,63	8,01
64	388,48	6,07	480,00	7,50	512,64	8,01
65	394,55	6,07	487,50	7,50	520,65	8,01
66	400,62	6,07	495,00	7,50	528,66	8,01
67	406,69	6,07	502,50	7,50	536,67	8,01
68	412,76	6,07	510,00	7,50	544,68	8,01
69	418,83	6,07	517,50	7,50	552,69	8,01
70	424,90	6,07	525,00	7,50	560,70	8,01
71	426,00	6,00	526,11	7,41	560,90	7,90
72	426,96	5,93	527,04	7,32	561,60	7,80
73	427,78	5,86	528,52	7,24	562,10	7,70
74	428,46	5,79	529,10	7,15	563,14	7,61
75	434,25	5,79	530,25	7,07	563,25	7,51
76	440,04	5,79	531,24	6,99	563,92	7,42
77	445,83	5,79	532,84	6,92	564,41	7,33
78	451,62	5,79	533,52	6,84	564,72	7,24
79	457,41	5,79	534,83	6,77	565,64	7,16
80	463,20	5,79	541,60	6,77	572,80	7,16
81	468,99	5,79	548,37	6,77	579,96	7,16
82	474,78	5,79	555,14	6,77	587,12	7,16
83	480,57	5,79	561,91	6,77	594,28	7,16

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B1	prix m ²
84	486,36	5,79	568,68	6,77	601,44	7,16
85	492,15	5,79	575,45	6,77	608,60	7,16
86	497,94	5,79	582,22	6,77	615,76	7,16
87	503,73	5,79	588,99	6,77	622,92	7,16
88	509,52	5,79	595,76	6,77	630,08	7,16
89	515,31	5,79	602,53	6,77	637,24	7,16
90	521,10	5,79	609,30	6,77	644,40	7,16
91	526,89	5,79	616,07	6,77	651,56	7,16
92	532,68	5,79	622,84	6,77	658,72	7,16
93	538,47	5,79	629,61	6,77	665,88	7,16
94	544,26	5,79	636,38	6,77	673,04	7,16
95	550,05	5,79	643,15	6,77	680,20	7,16
96	555,84	5,79	649,92	6,77	687,36	7,16
97	561,63	5,79	656,69	6,77	694,52	7,16
98	567,42	5,79	663,46	6,77	701,68	7,16
99	573,21	5,79	670,23	6,77	708,84	7,16
100	579,00	5,79	677,00	6,77	716,00	7,16
101	584,79	5,79	683,77	6,77	723,16	7,16
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Zone B1
Donges
Montoir de Bretagne
Pornichet
Trignac
Saint André des Eaux
Saint Nazaire

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX ANAH - zone B2 CARENE - 2018

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B2	prix m ²
16	93,12	5,82	119,84	7,49	166,88	10,43
17	98,94	5,82	127,33	7,49	177,31	10,43
18	104,76	5,82	134,82	7,49	187,74	10,43
19	110,58	5,82	142,31	7,49	198,17	10,43
20	116,40	5,82	149,80	7,49	208,60	10,43
21	122,22	5,82	157,29	7,49	219,03	10,43
22	128,04	5,82	164,78	7,49	229,46	10,43
23	133,86	5,82	172,27	7,49	239,89	10,43
24	139,68	5,82	179,76	7,49	250,32	10,43
25	145,50	5,82	187,25	7,49	260,75	10,43
26	151,32	5,82	194,74	7,49	271,18	10,43
27	157,14	5,82	202,23	7,49	281,61	10,43
28	162,96	5,82	209,72	7,49	292,04	10,43
29	168,78	5,82	217,21	7,49	302,47	10,43
30	174,60	5,82	224,70	7,49	312,90	10,43
31	180,42	5,82	232,19	7,49	314,96	10,16
32	186,24	5,82	239,68	7,49	316,80	9,90
33	192,06	5,82	247,17	7,49	319,11	9,67
34	197,88	5,82	254,66	7,49	320,96	9,44
35	203,70	5,82	262,15	7,49	330,40	9,44
36	209,52	5,82	269,64	7,49	339,84	9,44
37	215,34	5,82	277,13	7,49	349,28	9,44
38	221,16	5,82	284,62	7,49	358,72	9,44
39	226,98	5,82	292,11	7,49	368,16	9,44
40	232,80	5,82	299,60	7,49	377,60	9,44
41	238,62	5,82	307,09	7,49	387,04	9,44
42	244,44	5,82	314,58	7,49	396,48	9,44
43	250,26	5,82	322,07	7,49	405,92	9,44
44	256,08	5,82	329,56	7,49	415,36	9,44
45	261,90	5,82	337,05	7,49	424,80	9,44
46	267,72	5,82	344,54	7,49	434,24	9,44
47	273,54	5,82	352,03	7,49	443,68	9,44
48	279,36	5,82	359,52	7,49	453,12	9,44
49	285,18	5,82	367,01	7,49	462,56	9,44
50	291,00	5,82	374,50	7,49	463,00	9,26
51	296,82	5,82	381,99	7,49	463,08	9,08
52	302,64	5,82	389,48	7,49	463,32	8,91
53	308,46	5,82	396,97	7,49	463,22	8,74
54	314,28	5,82	404,46	7,49	462,78	8,57
55	320,10	5,82	411,95	7,49	463,65	8,43
56	325,92	5,82	419,44	7,49	464,24	8,29
57	331,74	5,82	426,93	7,49	464,55	8,15
58	337,56	5,82	434,42	7,49	464,58	8,01
59	343,38	5,82	441,91	7,49	472,59	8,01
60	349,20	5,82	449,40	7,49	480,60	8,01
61	355,02	5,82	456,89	7,49	488,61	8,01
62	360,84	5,82	464,38	7,49	496,62	8,01
63	366,66	5,82	471,87	7,49	504,63	8,01
64	372,48	5,82	479,36	7,49	512,64	8,01
65	378,30	5,82	486,85	7,49	520,65	8,01
66	384,12	5,82	494,34	7,49	528,66	8,01
67	389,94	5,82	501,83	7,49	536,67	8,01
68	395,76	5,82	509,32	7,49	544,68	8,01
69	401,58	5,82	516,81	7,49	552,69	8,01
70	407,40	5,82	524,30	7,49	560,70	8,01
71	411,09	5,79	524,69	7,39	560,90	7,90
72	416,88	5,79	524,88	7,29	561,60	7,80
73	422,67	5,79	525,60	7,20	562,10	7,70
74	428,46	5,79	526,14	7,11	563,14	7,61
75	434,25	5,79	526,50	7,02	563,25	7,51
76	440,04	5,79	526,68	6,93	563,92	7,42
77	445,83	5,79	527,45	6,85	564,41	7,33
78	451,62	5,79	528,06	6,77	564,72	7,24
79	457,41	5,79	534,83	6,77	565,64	7,16
80	463,20	5,79	541,60	6,77	572,80	7,16
81	468,99	5,79	548,37	6,77	579,96	7,16
82	474,78	5,79	555,14	6,77	587,12	7,16
83	480,57	5,79	561,91	6,77	594,28	7,16

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer inter B2	prix m ²
84	486,36	5,79	568,68	6,77	601,44	7,16
85	492,15	5,79	575,45	6,77	608,60	7,16
86	497,94	5,79	582,22	6,77	615,76	7,16
87	503,73	5,79	588,99	6,77	622,92	7,16
88	509,52	5,79	595,76	6,77	630,08	7,16
89	515,31	5,79	602,53	6,77	637,24	7,16
90	521,10	5,79	609,30	6,77	644,40	7,16
91	526,89	5,79	616,07	6,77	651,56	7,16
92	532,68	5,79	622,84	6,77	658,72	7,16
93	538,47	5,79	629,61	6,77	665,88	7,16
94	544,26	5,79	636,38	6,77	673,04	7,16
95	550,05	5,79	643,15	6,77	680,20	7,16
96	555,84	5,79	649,92	6,77	687,36	7,16
97	561,63	5,79	656,69	6,77	694,52	7,16
98	567,42	5,79	663,46	6,77	701,68	7,16
99	573,21	5,79	670,23	6,77	708,84	7,16
100	579,00	5,79	677,00	6,77	716,00	7,16
101	584,79	5,79	683,77	6,77	723,16	7,16
102	590,58	5,79	690,54	6,77	730,32	7,16
103	596,37	5,79	697,31	6,77	737,48	7,16
104	602,16	5,79	704,08	6,77	744,64	7,16
105	607,95	5,79	710,85	6,77	751,80	7,16
106	613,74	5,79	717,62	6,77	758,96	7,16
107	619,53	5,79	724,39	6,77	766,12	7,16
108	625,32	5,79	731,16	6,77	773,28	7,16
109	631,11	5,79	737,93	6,77	780,44	7,16
110	636,90	5,79	744,70	6,77	787,60	7,16
111	642,69	5,79	751,47	6,77	794,76	7,16
112	648,48	5,79	758,24	6,77	801,92	7,16
113	654,27	5,79	765,01	6,77	809,08	7,16
114	660,06	5,79	771,78	6,77	816,24	7,16
115	665,85	5,79	778,55	6,77	823,40	7,16
116	671,64	5,79	785,32	6,77	830,56	7,16
117	677,43	5,79	792,09	6,77	837,72	7,16
118	683,22	5,79	798,86	6,77	844,88	7,16
119	689,01	5,79	805,63	6,77	852,04	7,16
120	694,80	5,79	812,40	6,77	859,20	7,16
121	700,59	5,79	819,17	6,77		
122	706,38	5,79	825,94	6,77		
123	712,17	5,79	832,71	6,77		
124	717,96	5,79	839,48	6,77		
125	723,75	5,79	846,25	6,77		
126	729,54	5,79	853,02	6,77		
127	735,33	5,79	859,79	6,77		
128	741,12	5,79	866,56	6,77		
129	746,91	5,79	873,33	6,77		
130	752,70	5,79	880,10	6,77		
131	758,49	5,79	886,87	6,77		
132	764,28	5,79	893,64	6,77		
133	770,07	5,79	900,41	6,77		
134	775,86	5,79	907,18	6,77		
135	781,65	5,79	913,95	6,77		
136	787,44	5,79	920,72	6,77		
137	793,23	5,79	927,49	6,77		
138	799,02	5,79	934,26	6,77		
139	804,81	5,79	941,03	6,77		
140	810,60	5,79	947,80	6,77		
141	816,39	5,79	954,57	6,77		
142	822,18	5,79	961,34	6,77		
143	827,97	5,79	968,11	6,77		
144	833,76	5,79	974,88	6,77		
145	839,55	5,79	981,65	6,77		
146	845,34	5,79	988,42	6,77		
147	851,13	5,79	995,19	6,77		
148	856,92	5,79	1001,96	6,77		
149	862,71	5,79	1008,73	6,77		
150	868,50	5,79	1015,50	6,77		

Zone B2
 Besné
 La Chapelle des Marais
 Saint Joachim
 Saint Malo de Guersac



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 7 octobre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les services suivants, situés au 54-56 rue du Général de Gaulle à Saint-Nazaire, seront exceptionnellement fermés au public le 31 octobre 2019 matin :

- le Service des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire
- le Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire
- les trésoreries de Saint-Nazaire Municipale et de Saint-Nazaire Etablissements Hospitaliers
- le Pôle Contrôle et Expertise, le Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine et la 5ème Brigade Départementale de Vérification de Saint-Nazaire

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique
L'Administrateur Général des Finances Publiques

Paul GIRONA



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N° 40/2019
Arrêté portant création et composition de la
commission de sûreté de l'aérodrome de
Nantes Atlantique

Le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports et notamment son article L.6372-1,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, D.217-1, D.217-2 et D.217-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° CABINET/SIRACEDPC/01-2019 du 02 janvier 2019 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique,

Vu l'arrêté n° CABINET/SIRACEDPC/27-2018 du 12 octobre 2018 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nantes-Atlantique,

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1

En application de l'article D.217-1 du code de l'aviation civile, il est institué une commission de sûreté sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Article 2

La commission de sûreté est saisie pour avis par Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Article 3

Sont nommés en qualité de membre de la commission de sûreté pour une durée de trois ans renouvelable :

a) Président de la commission :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant.

b) Représentants de l'État :

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Membre titulaire

- Monsieur Cédric NEBATI, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Membre suppléant

- Monsieur Bastien VOYENNE, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Gendarmerie des Transports Aériens

Membre titulaire

- Monsieur le chef d'escadron Fabien PESTOURIE, commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest.

Membres suppléants :

- Monsieur le lieutenant Yannick COUILLEC, commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes ;
- Monsieur l'adjudant Olivier COGNARD, référent sûreté de la Compagnie de Gendarmerie des transports Aériens de Nantes ;
- Monsieur l'adjudant-chef Christophe AUBRY, référent sûreté de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Nantes.

Police Aux Frontières

Membre titulaire

- Monsieur le capitaine Pierre-Yves COLLIN, chef de service du service de la Police Aux Frontières Aéroportuaires de Nantes.

Membres suppléants :

- Madame Sonia SOUTIF, gardien de la paix, correspondant sûreté du service de la Police Aux frontières Aéroportuaires de Nantes ;
- Madame Carole BERNARD, gardien de la paix, correspondant sûreté du service de la Police Aux Frontières Aéroportuaires de Nantes.

c) Représentants de l'exploitant d'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Eric SIRET, responsable études méthodes et sûreté.

Membres suppléants :

- Monsieur Julien BERT, directeur des opérations aéronautiques;
- Monsieur Hervé JARDIN, responsable sûreté.

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé :

Membre titulaire :

- Monsieur Eric DELGRANGE, chef d'escale d'Air France.

Membre suppléant :

- Monsieur Hervé HALLANT, assistant qualité et correspondant sûreté d'Air France.

e) Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Monsieur Eric LENOIR, CGT AGO HUBSAFE.

Membre suppléant :

- Monsieur Gildas DOUAISI, CFDT AGO
- Monsieur Cihan KOC, CGT AGO HUBSAFE.

Article 4

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Le secrétariat est assuré par la DSAC Ouest, Délégation Pays de la Loire.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Article 7

L'arrêté n°CABINET/SIRACEDPC/27-2018 du 12 octobre 2018 portant création et composition de la commission sûreté de l'aérodrome de Nantes -Atlantique est abrogé.

Article 8

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes – région Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Fait à Nantes, le

1 0 OCT. 2019

Le Préfet



Claude d'HARCOURT

ISUOORAH AKUIN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°729

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004,
modifié par arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2007 et 3 décembre 2013,
portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé
à Saint-Lumine-de-Clisson

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-9, D. 211-4, D. 211-5, D. 231-1, D. 233-1 à D. 233-8 ;
- VU** le code des douanes, et notamment les articles 78 et 119 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, et notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°04/01/001 du 15 janvier 2004 autorisant Monsieur Daniel PENEAU à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Saint-Lumine-de-Clisson, au lieu-dit « L'Émonière » ;
- VU** l'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/194 du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°754 du 03 décembre 2013 modifiant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 modifié, susvisé, portant désignation des personnes commandant de bord autorisées, en qualité d'invités, à utiliser ledit aérodrome ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande transmise par courriel du 21 juin 2019, présentée par Monsieur Daniel PENEAU, demeurant « L'Émonière » à Saint-Lumine-de-Clisson (44190), à l'effet d'ajouter des nouveaux « pilotes invités » à la liste des personnes autorisées à utiliser ledit aérodrome ainsi qu'à y supprimer certains « pilotes invités » ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 6 de l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°04/01/001 du 15 janvier 2004 modifié par arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/194 du 19 octobre 2007 et par arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°754 du 03 décembre 2013, susvisés, est remplacé par le nouvel article 6 suivant :

« Article 6 : L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes commandant de bord autorisées par le créateur, ainsi que par les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation.

Toute modification à cette liste devra être soumise au préfet.

Les utilisateurs de l'aérodrome restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'emplacement et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Conformément à l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile, il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage. ».

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°04/01/001 du 15 janvier 2004 modifié par arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/194 du 19 octobre 2007, susvisés, demeurent inchangés.

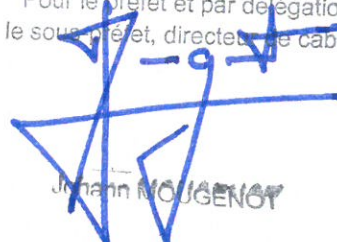
Article 3 - L'arrêté préfectoral modificatif DDPP/SPR/2013/N°754 du 03 décembre 2013 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Daniel PENEAU demeurant « L'Émonière » à Saint-Lumine-de-Clisson (44190), et, pour information, au maire de Saint-Lumine-de-Clisson.

Nantes, le - 9 OCT. 2019
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CABINET/SPAS/2019/N°730

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 modifié
par arrêtés préfectoraux des 11 mai 2012 et 19 septembre 2013
portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé
sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins, au lieu-dit « Les Pessais »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-9, D. 211-4, D. 211-5, D. 231-1, D. 233-1 à D. 233-8 ;
- VU** le code des douanes, et notamment les articles 78 et 119 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, et notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/151 du 10 août 2007 autorisant Monsieur Jean-Yves BROSSARD, domicilié « La Lande » à Saint-Brévin-les-Pins (44250), à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins, au lieu-dit « Les Pessais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2012/N°183 du 11 mai 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°615 du 19 septembre 2013 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012, susvisé, portant désignation des personnes commandant de bord autorisées, en qualité d'invités, à utiliser ledit aérodrome ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande transmise par courrier du 03 septembre 2019, présentée par Monsieur Jean-Yves BROSSARD, domicilié 4, route des Dornes – 44250 Saint-Brévin-les-Pins, à l'effet d'ajouter des nouveaux « pilotes invités » à la liste des personnes autorisées à utiliser ledit aérodrome ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 7 de l'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/151 du 10 août 2007 modifié par arrêté préfectoral DDPP/SPR/2012/N°183 du 11 mai 2012, susvisés, est remplacé par le nouvel article 7 suivant :

« Article 7 : L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes commandant de bord autorisées par le créateur, ainsi que par les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation.

Toute modification à cette liste devra être soumise au préfet.

Les utilisateurs de l'aérodrome restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'emplacement et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Conformément à l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile, il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage. ».

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral DSPR/BPR/2007/151 du 10 août 2007 modifié par arrêté préfectoral DDPP/SPR/2012/N°183 du 11 mai 2012, susvisés, demeurent inchangés.

Article 3 - L'arrêté préfectoral modificatif DDPP/SPR/2013/N°615 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Yves BROSSARD domicilié 4, routes des Drones à Saint-Brévin-les-Pins, et, pour information, au maire de Saint-Brévin-les-Pins.

Nantes, le - 9 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2019/BPEF/088
portant prescriptions complémentaires visant à restaurer la
continuité écologique au droit du « Moulin Charron » (la
minoterie), situé à Corcoué sur Logne, et portant déclaration
d'intérêt général.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1856 autorisant la minoterie de Corcoué sur Logne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-lieu en vigueur ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2019-00252, reçu le 2 août 2019, déposé par le syndicat de bassin versant de Grand-Lieu, visant à rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage « Moulin Charron » (la minoterie) sur la Logne ;

VU l'évaluation d'incidences au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, jointe au dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 25 septembre 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire permettent de valider l'existence d'un droit fondé en titre attaché à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la transformation de l'ouvrage en minoterie, correspondant à son état actuel, a été autorisée par arrêté du 20 novembre 1856 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rétablissement de la continuité écologique et les travaux d'accompagnement entrent dans le champ de la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la Logne ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration de cours d'eau n'engendrant pas d'expropriation, et que le bénéficiaire ne demandant pas de participation financière aux riverains, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT que la topographie du site indique la présence de plusieurs bras avant la création de l'ouvrage, que la réalisation d'un bras de contournement reconstitue en partie ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand Lieu, et conformes au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », est le syndicat du bassin versant de Grand-Lieu, propriétaire de la chaussée et mandataire pour la phase de travaux, pour le compte de la communauté de communes Sud Retz Atlantique, propriétaire de la parcelle en rive gauche et du moulin.

Article I.2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté porte sur la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement sur le moulin Charron (la minoterie), situé à Corcoué sur Logne. Le droit d'eau relatif à l'ouvrage est modifié en conséquence.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	intitulé	Régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation (ouvrage existant)	Arrêté du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Déclaration au titre de l'ouvrage existant et des travaux programmés	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Déclaration	

Article I.3 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur les parcelles dont la liste et la localisation figurent en annexe 7.

Article I.4 : ABROGATION DES ACTES PRÉCÉDENTS

L'arrêté du 20 novembre 1856 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article I.5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES EN TRAVERS DE LA LOGNE

Le seuil du moulin Charron est constitué d'un ouvrage maçonné au droit de la minoterie, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 352 226 m, Y = 6 662 214 m

D'une longueur d'environ 12 m, il présente une crête à la cote de 14,82 m NGF et un parement aval incliné avec un pendage d'environ 3/2.

Il est équipé de deux échancrures et un vanne moulinière :

- une échancrure en rive gauche, d'une largeur de 0,8 m et une cote de fond à 14,66 m
- une échancrure centrale, d'une largeur de 0,5 m et une cote de fond à 14,55 m
- une vanne moulinière en rive droite, passant sous la minoterie, d'une largeur de 1,74 m et une cote de fond de 13,27 m.

Les plans de cet ouvrage figurent en annexe 2.

Article I.6 : CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La continuité écologique est assurée par une rivière de contournement présentant les caractéristiques suivantes (cf annexe 3) :

- longueur environ 115 m ;
- tracé en long sinueux (coefficient de sinuosité environ 1,2) ;
- profil en long : pente moyenne 1,5 %, absence de chute, avec profils d'écoulement diversifiés.
- le fond du lit fait l'objet d'une recharge granulométrique, constituée de matériaux 30/200 mm sur environ 20 cm d'épaisseur.

Cette rivière de contournement est alimentée par un ouvrage implanté en rive gauche, à une distance d'environ 10 m en amont du seuil. Cet ouvrage réalisé en béton conformément au plan en annexe 4.

Il est composé d'une échancrure, en forme de V tronqué, à la cote radier de 14,00 m NGF, permettant le passage du débit d'étiage de 100 l/s à la ligne d'eau de 14,25 m NGF et d'un passage principal, permettant l'écoulement du débit de 1 m³/s à la ligne d'eau de 14,62 m NGF.

Article I.7 : TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

Le projet comprend également les travaux suivants :

Les mesures complémentaires destinées à accompagner l'abaissement de la ligne d'eau, comportant notamment :

- des travaux de reprofilage de berge en pente douce ou en banquette ;
- mise en place d'enrochements afin de former un radier de pente inférieure à 3 % au niveau d'enrochements existants sous une passerelle. Les matériaux sont composés d'un mélange de granulats 0/150 mm et de blocs 200/400 mm de diamètre.

Leur localisation est définie en annexe 5.

Ces travaux sont complétés si nécessaire, en fonction de l'évolution constatée du cours d'eau. Les travaux complémentaires font l'objet d'une note transmise pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article II.1 du présent arrêté.

La restauration d'une annexe de la Logne, en rive droite, visant à rétablir une connexion amont aval et la création d'habitats variés :

L'annexe hydraulique située en rive droite à l'amont immédiat de l'ouvrage est remodelée avec la reconstitution des berges afin de recréer un chenal d'écoulement et favoriser l'implantation d'une végétation rivulaire. Les sédiments issus du remodelage du chenal sont réutilisés pour la reconstitution des berges.

Le schéma de principe des travaux figure en annexe 6.

Article I.8 : GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU

Hors événements exceptionnels, la gestion des vannes et échancrures est définie ainsi :

- pour des débits inférieurs à 1 m³/s (soit une cote de 14,82 m NGF) : les vannes et échancrures sont fermées ;
- pour des débits supérieurs à 1 m³/s, les vannes et échancrures peuvent être ouvertes de façon à maintenir un niveau minimum de 14,82 m à l'amont ;
- en période de crue : les vannes et échancrures sont totalement ouvertes afin de permettre le transfert sédimentaire.

En période de crise liée à la sécheresse ou tout autre cas de gestion de crise définie par arrêté préfectoral, les règles de gestion de crise prévalent sur les règles définies ci-dessus.

Une échelle de niveau est mise en place et scellée dans le seuil de la minoterie. Un repère fixe précise la cote de 14,82 m NGF.

L'échancrure de l'ouvrage d'alimentation de la rivière de contournement est maintenue ouverte sauf nécessité pour entretien ou en cas d'urgence liée à la sécurité publique. En dehors du caractère d'urgence, le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau pour validation, la période de fermeture envisagée de la rivière de contournement, deux mois au minimum avant l'opération.

La remise en exploitation de la force motrice de l'eau fait l'objet d'une validation préalable par le service en charge de la police de l'eau. L'exploitation de la force motrice ne peut remettre en cause le bon fonctionnement écologique de la rivière de contournement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration d'intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.3 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, sans endommager la berge, et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Article III-3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation, sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et à l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

Article III.4 : ACCES AU CHANTIER

D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les accès aux sites d'intervention sont réalisés à partir des chemins et voiries existantes situées sur la rive des travaux.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article III.5 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés entre les mois d'août et décembre. Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article III.6 : PHASAGE ET SUIVI DU CHANTIER

Les travaux sont réalisés suivant le phasage suivant :

- réalisation de la rivière de contournement (terrassements et création du lit) ;
- réalisation du seuil d'alimentation ;
- mise en eau de la rivière de contournement ;
- réalisation des travaux d'accompagnement (reprofilage, aménagement de l'annexe hydraulique, rechargement).

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Le bénéficiaire fournit dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux un plan de récolement coté en NGF et comportant les dimensions de chacun des ouvrages.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Corcoué sur Logne et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Corcoué sur Logne, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article IV.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Corcoué sur Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Figure 1 : Emplacement du projet (Source : Géoportail et annotations BURGEAP)

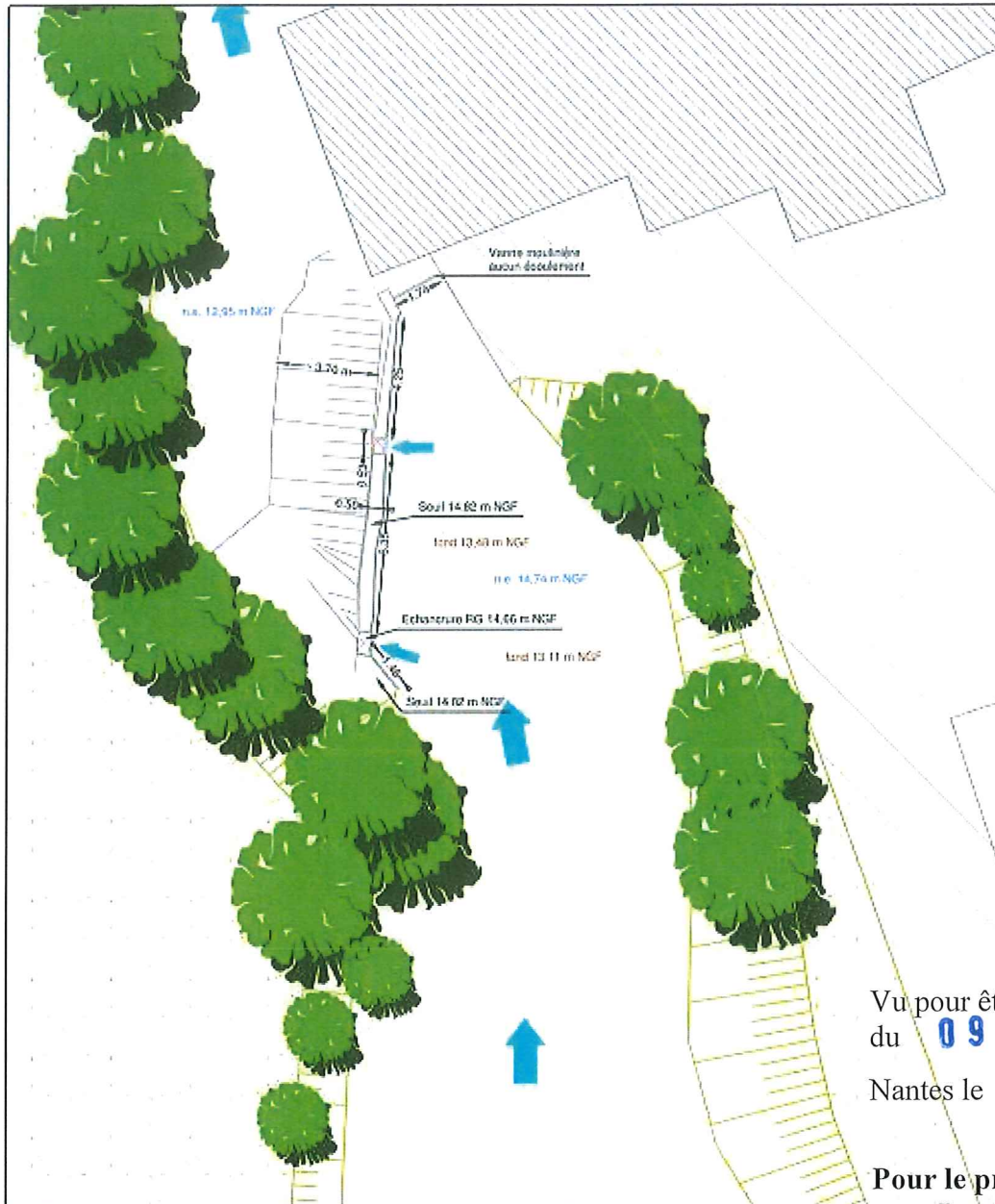
Vu pour être annexé à mon arrêté du **09 OCT. 2019**

Nantes le **09 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 : Plan des ouvrages de la minoterie



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 OCT. 2019**

Nantes le **09 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Figure 3 : Vue en plan de l'ouvrage

Serge BOULANGER

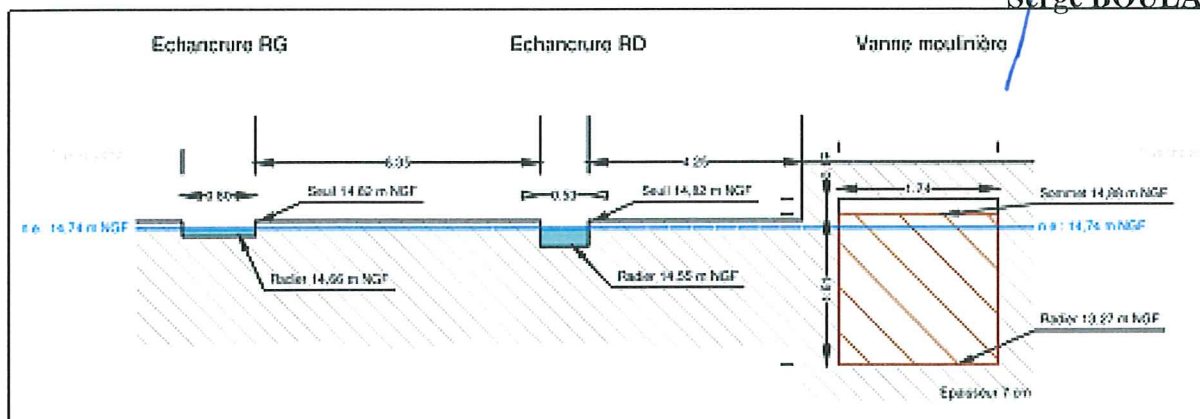


Figure 4 : Coupe schématique de l'ouvrage

ANNEXE 3 : Plan et profils de la rivière de contournement

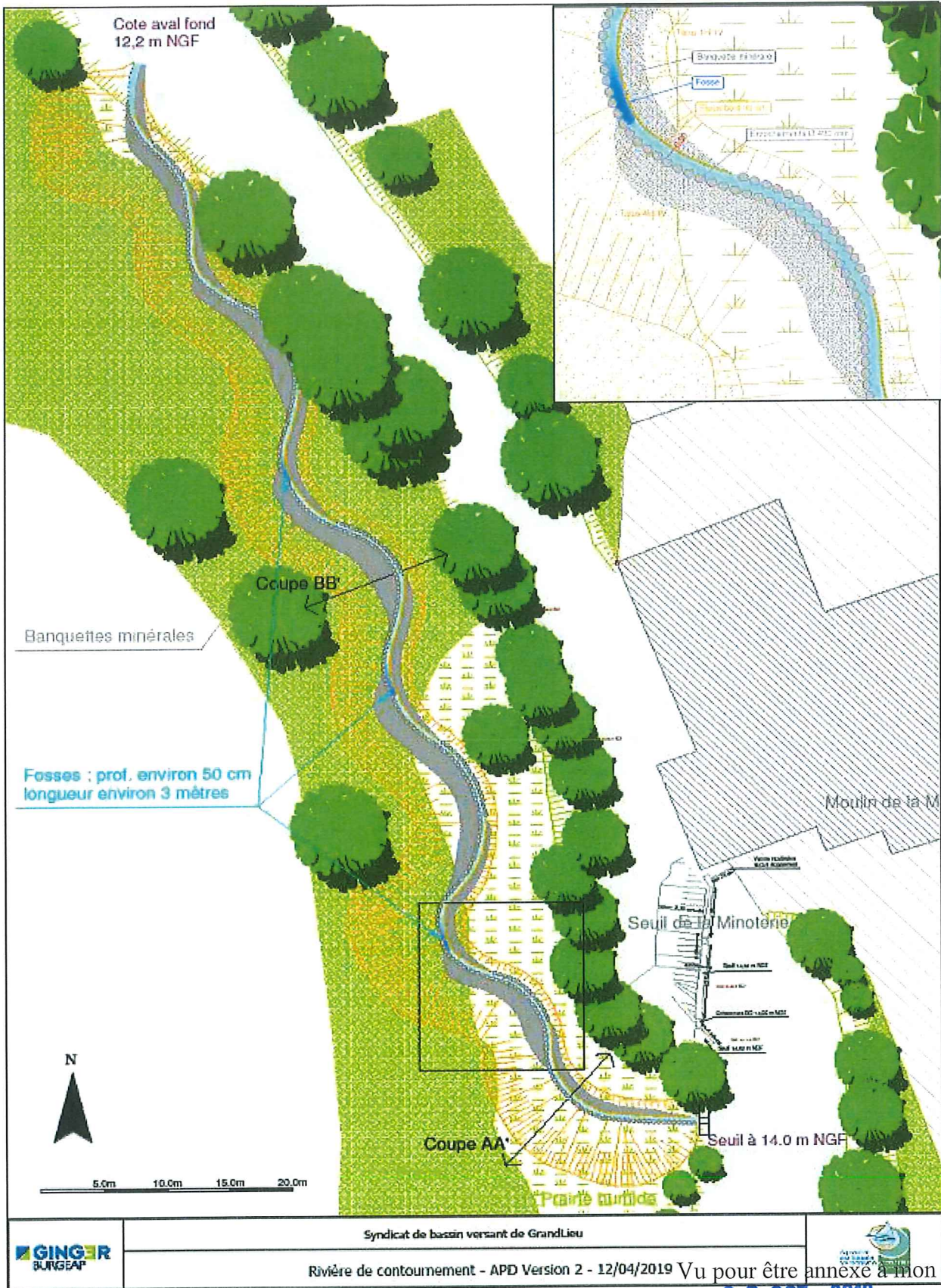


Figure 9 : Vue en plan de l'aménagement de la rivière de contournement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 OCT. 2019**

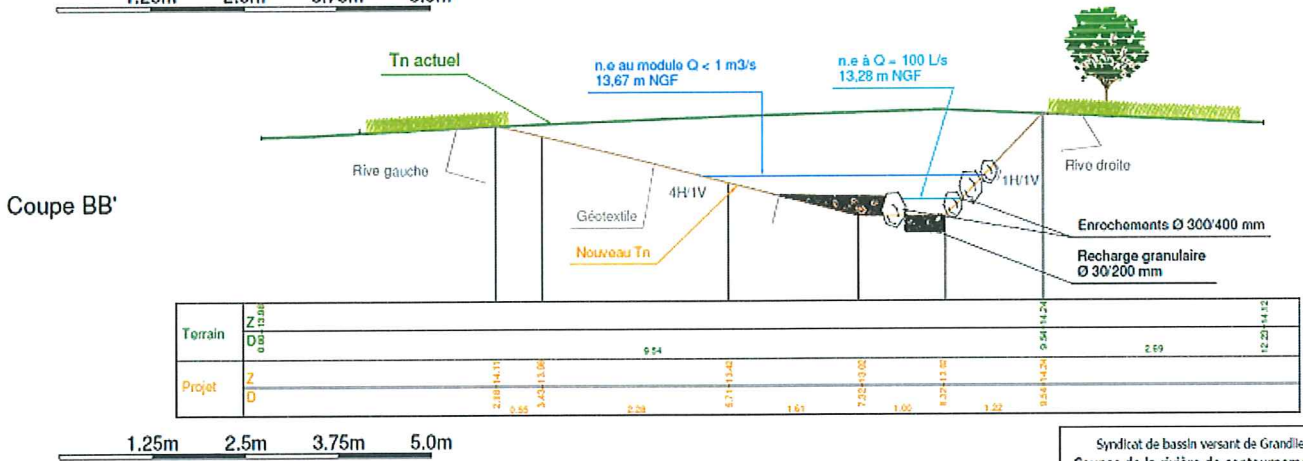
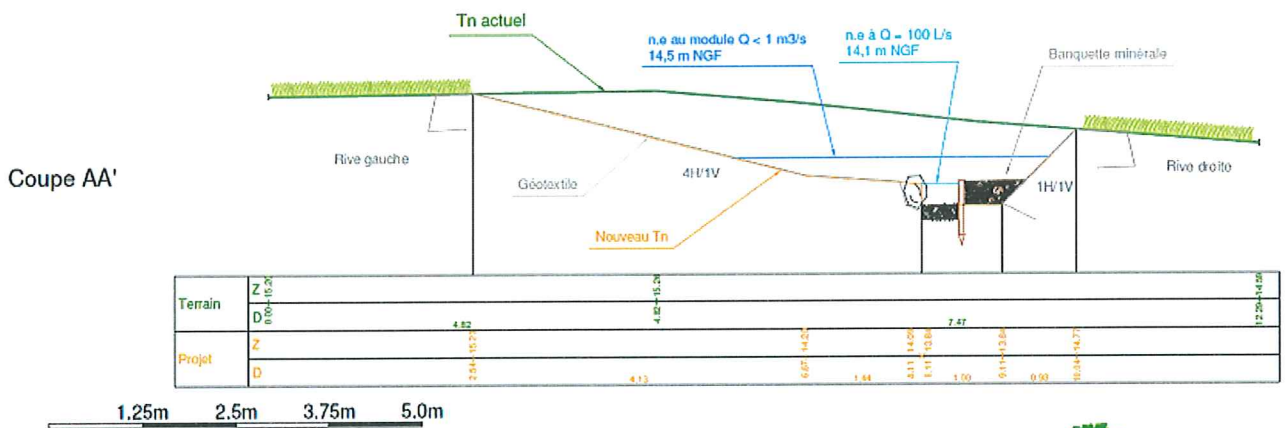
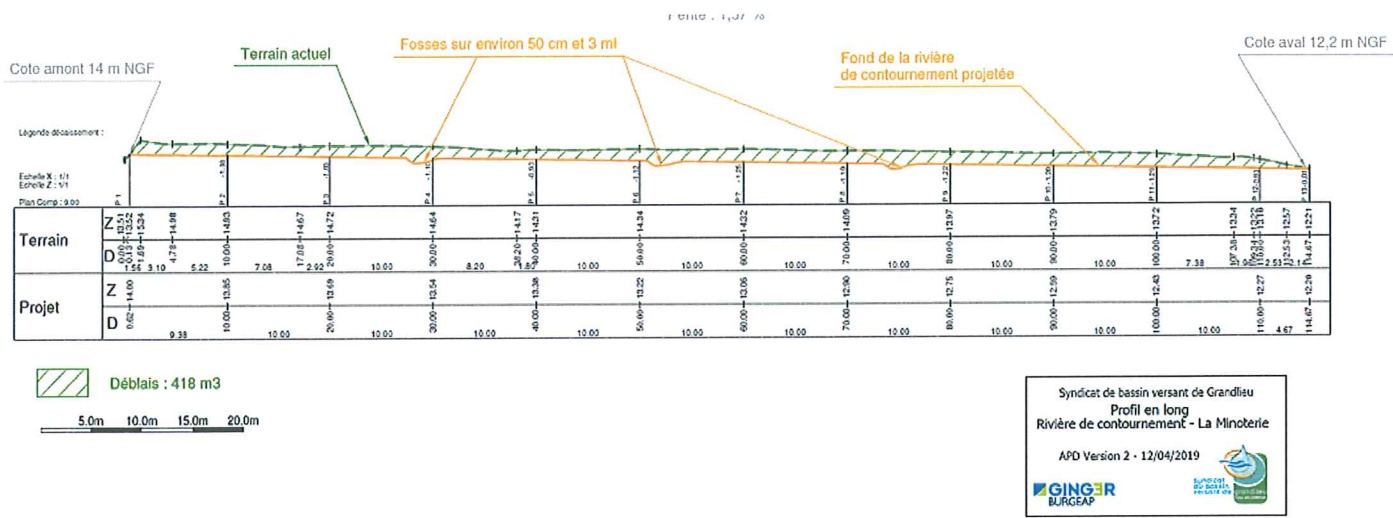
Nantes le **09 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER



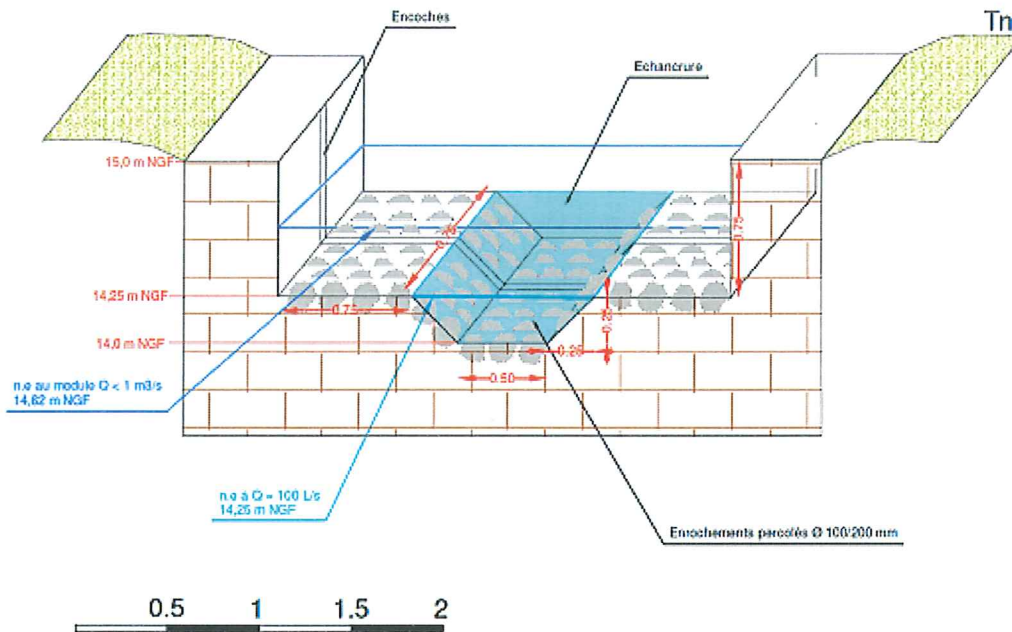
Syndicat de bassin versant de Grandlieu
Coupes de la rivière de contournement
Rivière de contournement - La Minoterie
APD Version 2 - 12/04/2019
GINGER BURGEAP

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 OCT. 2019**
Nantes le **09 OCT. 2019**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
(Signature)
Serge BOULANGER

Figure 11 : Coupes de la rivière de contournement

ANNEXE 4 : Plan de l'ouvrage d'alimentation



	Syndicat de bassin versant de Grandlieu	
	Seuil - Rivière de contournement - La Minoterie Version PRO - 05/04/2019	

Figure 12 : Prise d'eau (seuil) à l'amont de la rivière de contournement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 OCT. 2019**

Nantes le **09 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 5 : Plan général des travaux d'accompagnement

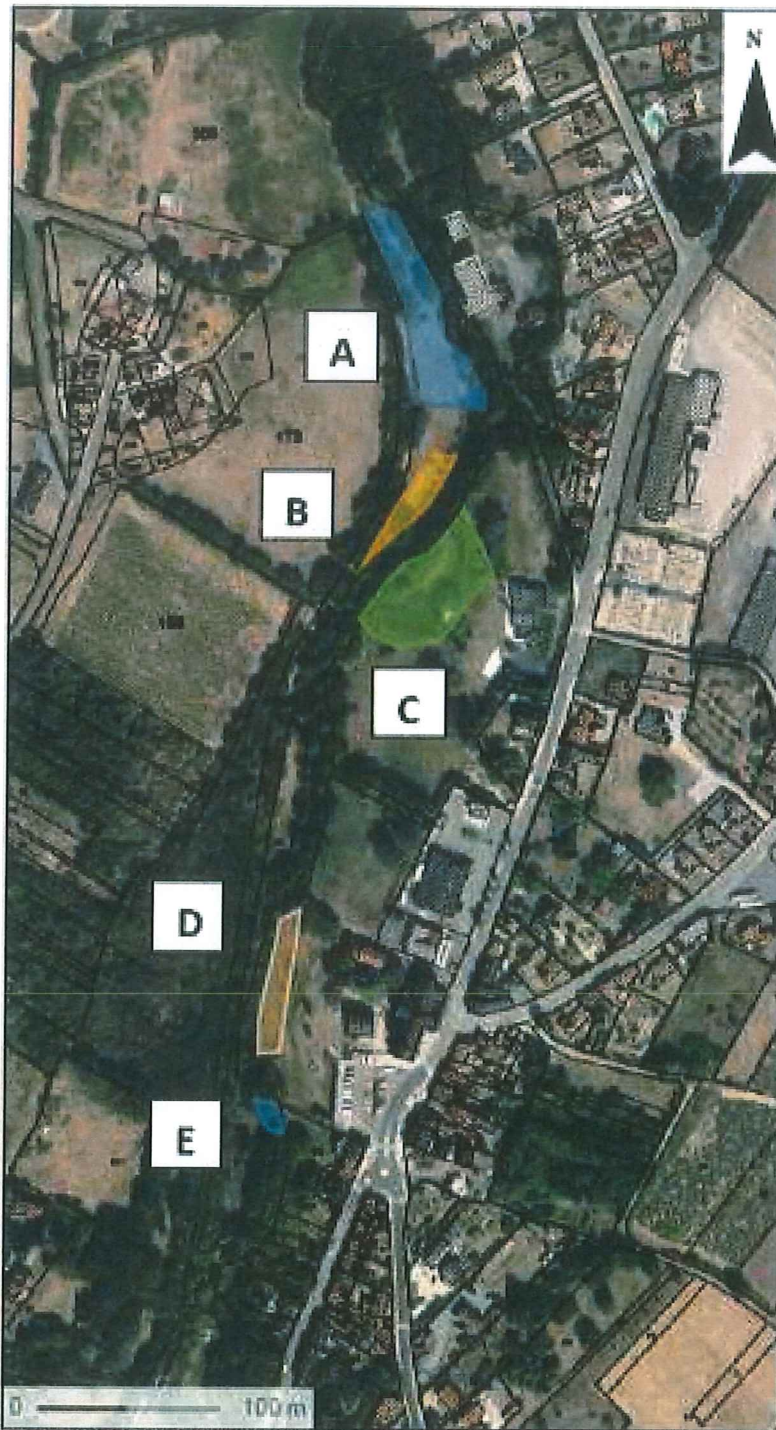


Figure 13 : Zones de travaux (Source : Géoportail et annotations du Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu)

Secteur B : Berge à reprofiler

Secteur C : réaménagement de l'annexe hydraulique

Secteur D : remodelage de la berge

Secteur E : réalisation d'une rampe / radier sur zone d'enrochement

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 OCT. 2019**

Nantes le **09 OCT. 2019**

De Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE 6 : Plan des travaux sur l'annexe hydraulique

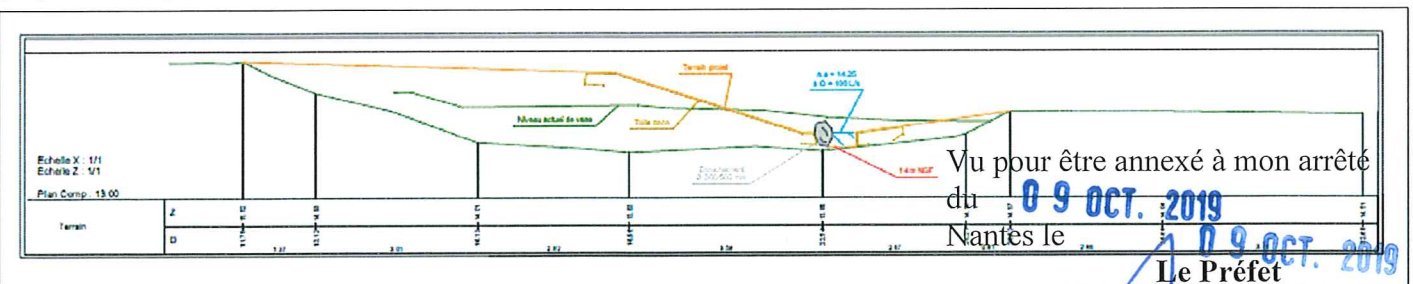
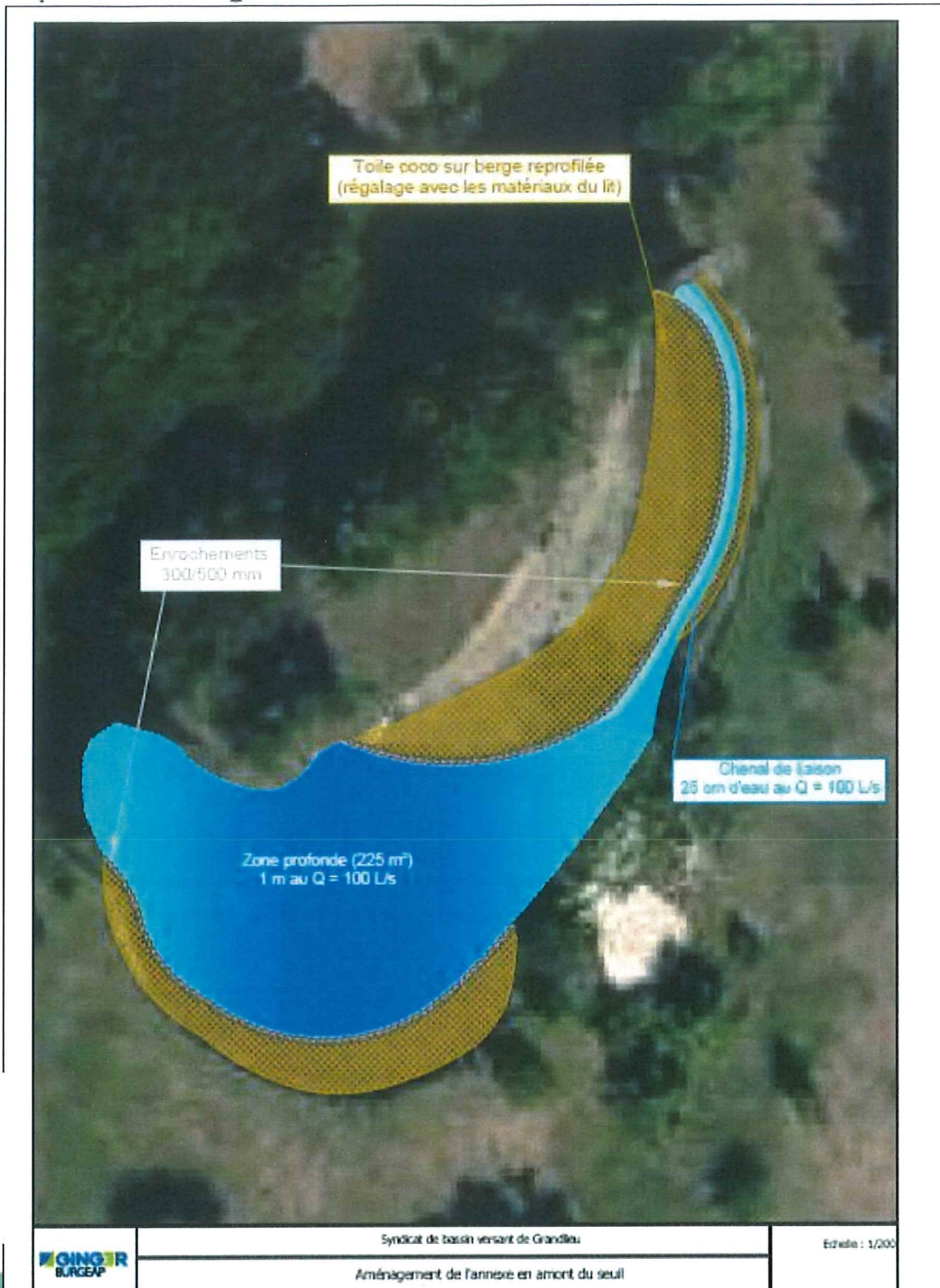


Fig.8 : Coupe de principe de l'annexe

ANNEXE 7: Liste et localisation des parcelles concernées par la DIG

Commune	N°	Superficie m ²	Adresse	Propriétaire
Corcoué sur Logne	AA01	14 461	11, rue du 8 mai	M. MICHEAU Victor

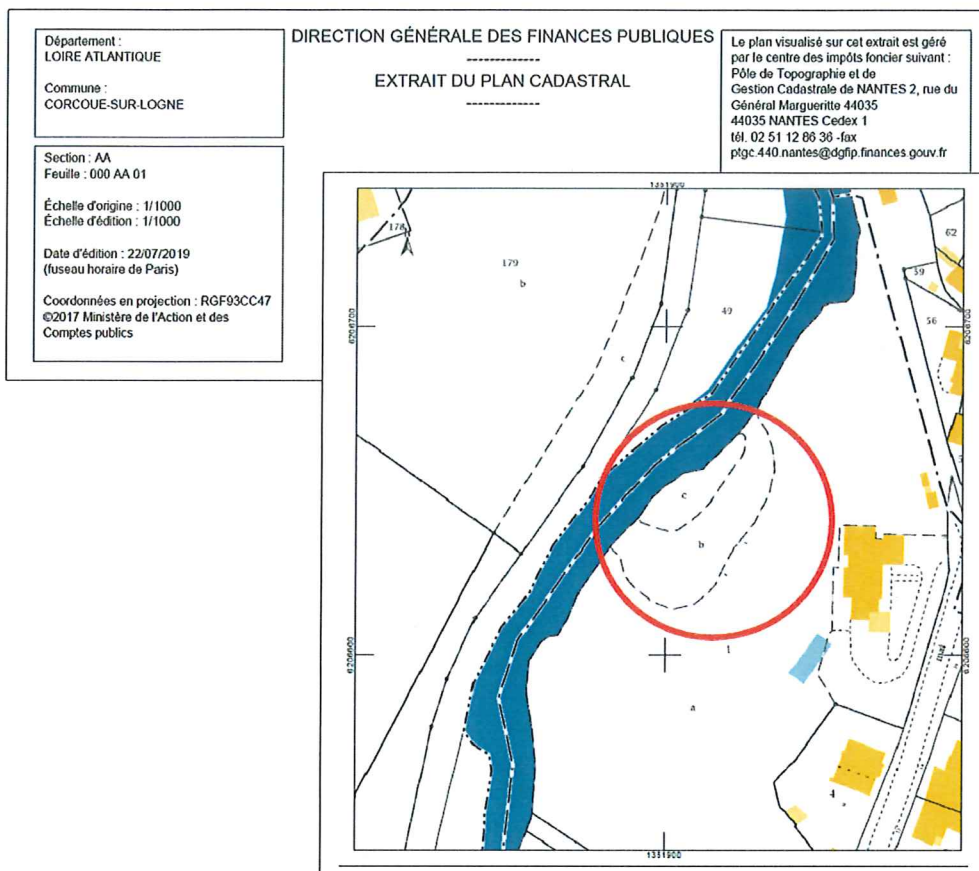


Fig.2 : Localisation du projet – extrait de plan cadastral – Direction générale des finances

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **09 OCT. 2019**

Nantes le **09 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/001
portant autorisation à la société La LIMOUZINIÈRE ENERGIES
de poursuivre l'exploitation du parc éolien sur la commune de la Limouzinière
et portant renouvellement du suivi environnemental

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008, accordant le permis de construire à la société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 3 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de La Limouzinière ;

VU l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012, délivré à la société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES, valant bénéficiaire de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de La Limouzinière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2018, établi suite à la visite d'inspection du parc éolien de la société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES réalisée le 18 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 prescrivant la mise en place en urgence d'un bridage du parc éolien ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés entre 2010 et 2012 sur le parc éolien de La Limouzinière, par le bureau d'étude Ouest AM', révèlent une mortalité constatée importante sur les chauves-souris (53 cadavres retrouvés entre juillet 2010 et septembre 2011 sous les 3 éoliennes du parc) ;

CONSIDÉRANT que la recommandation émise par le bureau d'étude au vu de la mortalité constatée sur les chiroptères suite aux suivis réalisés entre 2010 et 2012 sur le parc éolien de La Limouzinière, consistant en l'étude de modalités de bridage ou d'arrêt de l'éolienne L1 durant les nuits d'été, puis en l'analyse de l'efficacité de ces mesures à l'occasion d'un nouveau suivi annuel, n'a pas été suivie d'effet par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le suivi renouvelé en 2013, réalisé par le même bureau d'étude Ouest AM' sur le parc éolien de La Limouzinière, présente des insuffisances importantes ne permettant pas une approche réaliste du niveau de mortalité de la faune volante induite par le parc et que, malgré ces insuffisances, la mortalité constatée reste non négligeable ;

CONSIDÉRANT les conclusions erronées de l'étude d'impact concernant l'évaluation des effets sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la mise en place en urgence, du 6 août au 20 octobre 2018, d'un plan de bridage préventif sur le parc éolien considéré, prescrit par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de renouveler, à partir de l'année 2019, le suivi environnemental de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le suivi environnemental doit être conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LA LIMOUZINIÈRE ENERGIES dont le siège social est situé au 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de La Limouzinière, composé de 3 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 6,15 MW.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

À partir de l'année 2019, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des trois éoliennes du parc, de la semaine 12 à la semaine 43 incluses, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 heure avant la tombée de la nuit et 3 heures après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 heure avant le lever du jour jusqu'à 1/2 heure après le lever du jour (soit une durée de 1h30).

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place dès l'année 2019, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 12 à la semaine 43 incluses. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 12 à la semaine 43 incluses, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). En cas de gel annoncé, sur justificatifs à transmettre à l'inspection au plus tard fin semaine 14, le début de ce suivi d'activité pourra être reporté au maximum à la semaine 15.

En fonction des résultats annuels de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités, possiblement ciblés sur les périodes de forte activité, sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante et tout ciblage des périodes de suivis visant à vérifier l'efficacité de ces mesures.

Article 4 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage pour l'avifaune ou de renforcement du bridage en place pour les chiroptères. Ce bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après ce même constat.

Article 5 – Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de La Limouzinière, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de La Limouzinière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Limouzinière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Limouzinière et à la société LIMOUZINIÈRE ENERGIES.

Nantes, le **- 9 OCT. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tel 02.40.41.22.14
✉ pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **04 OCT. 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu le courrier du 26 septembre 2019 du maire d'Erbray informant de la démission de Mesdames Brigitte LE BOULER et Isabelle HERBETTE, conseillères municipales appartenant à la deuxième liste, désignées comme membres de la commission de contrôle ;

Considérant qu'aucun suivant de liste n'a accepté le mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'en l'absence de conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, la commission de contrôle doit être constituée selon les modalités prévues dans les communes de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} : l'annexe de l'arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié comme suit **pour la commune d'Erbray** :

Monsieur Gérard DUCLOS	Conseiller municipal
Monsieur Claude LETOURMY	Délégué de l'administration
Monsieur Norbert BOURGINE	Délégué du tribunal de grande instance

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune d'Erbray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la citoyenneté et de la légalité

bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Sandra LEFAURE

☎ : 02.40.41.47.43

✉ : 02.40.41.47.60

pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2019/CDVLLP/composition/02

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/03

du 26 septembre 2017 portant modification de la composition

de la commission départementale des valeurs locatives

des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014289-0004 du 16 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°2015/Commission CDVLLP/désignation élus/02 du 7 mai 2015, portant désignation d'office des représentants du conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014289-0005 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes/Saint-Nazaire en date du 30 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Loire-Atlantique en date des 2, 10 et 29 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/n°3 du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2019/CDVLLP/désignation contribuables/01 du 30 septembre 2019, ci-annexé, portant modification de l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de Loire-Atlantique en date du 15 juillet 2019 ;

.../...

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr ;

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de LOIRE-ATLANTIQUE s'élève à 2 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/03 du 26 septembre 2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. François-Régis BOUYER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Loïc MARZIN.

M. WAFLART Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GODINHO José-Manuel.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loire-Atlantique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
VERGER Marcel	LEBEAU Bernard
GAGNET Bernard	ALEMANY Jérôme

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
ROUSSEL Fabrice	HALGAND Marie-Anne
CORNET Danielle	CESBRON Claude
MORILLEAU Bernard	LOYER Jean-Paul
GEFFROY Joël	LUCAS Eric

.../...

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BOLO Pascal	SORIN Nelly
GAUTIER Marie-Chantal	BREHIER Hervé
ARNOU Martin	BEAUGE Stéphan
LOUER Jean	LECLEVE Georges

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CANTIN Loïc	DESARTHE Christophe
MACE Bertrand	HILLINGSO Brigitta
RONDEAU Emmanuelle	MAURE Denis
VINCENT Jean-Yves	MARTINEAU Sophie
BRANGEON Frédéric	GAUTIER Jean-Yves
BOUYER François-Régis	DUFOUR Christian
CARIOU Robert	CAILLON Patrick
BRULE Joseph	WAFLART Pascal
LAISIS Gaël	GIRARDEAU Eric

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019/CDVLLP/composition/02 du 30 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2017/CDVLLP/composition/03 du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 OCT. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Sandra LEFAURE
☎ : 02.40.41.47.43
✉ : 02.40.41.47.60
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

AP modificatif n°2019/CDVLLP/désignation contribuables/01
Arrêté portant modification de l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/
Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger
au sein de la commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique

LE PRFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n°2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loire-Atlantique, modifié par arrêté n°2017/CDVLLP/désignation contribuables/01 du 26 septembre 2019 ;

VU les lettres en date des 6 et 9 septembre 2019 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE ont respectivement proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

.../...

CONSIDERANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

CONSIDERANT que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 6 et 9 septembre 2019 respectivement proposé un candidat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de LOIRE-ATLANTIQUE.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté 2014/Commission CDVLLP/Désignation contribuables/01 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. François-Régis BOUYER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Loïc MARZIN.

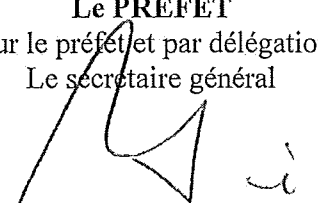
M. WAFLART Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GODINHO José-Manuel.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 SEP. 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **10 OCT. 2019**

Arrêté n°140

portant habilitation d'activité
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déclaré complet par nos services le 30 septembre 2019 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, en qualité de directeur de secteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

CREMATORIUMS DE L'AGGLOMERATION NANTAISE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

RUE DU LANDAS RD 723

44 640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 20194409.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	non		
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non		
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	oui	jusqu'au	30/09/2020
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **10 OCT. 2019**

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé « CREMATORIUMS DE L'AGGLOMERATION NANTAISE » dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	oui	jusqu'au	30/09/2020
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant 20194409.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau de l'action sociale et
conseiller mobilité carrière

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté
de désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de Loire-Atlantique

N° 2019 – 1

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant nomination de l'assistant de prévention de la préfecture de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

1. Représentants de l'administration

Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou son suppléant, le secrétaire général de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines ou son suppléant, le directeur des ressources humaines et des moyens.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

2. Représentants du personnel

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
CFDT	M. Sébastien MICHARDIERE Technicien SIC de classe exceptionnelle	Mme Julie LALIGANT Secrétaire administrative
	Mme Chrystelle BEUCHER Adjointe administrative principale de 1ère classe	M. Grégory KONÉ Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Mme Brigitte VINCENT Secrétaire administrative de classe supérieure	M. David GOURAUD Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
UNSA Intérieur ATS	M. Bertrand TOURILLON Attaché principal	Mme Christine NEDELEC Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
	Mme Frédérique BAUCHER Attachée	M. Eric ROBERT Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
FO	M. Frédéric CAILLAUD Technicien SIC de classe exceptionnelle	Mme Sophie GUILLEMINEAU Secrétaire administrative de classe supérieure
	Mme Nathalie PARRE Secrétaire administrative	Mme Gwendoline SANCHEZ Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe

3. Médecin de prévention : le docteur Anne-Sophie ADDOU

4. Assistante de prévention : Madame Valérie LAOT

5. Inspecteur santé et sécurité au travail : Monsieur Hugues LEFAY

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le - 9 OCT. 2019

Le PRÉFET,

**Pour le préfet,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER